



SCHEMA DE L'ASSAINISSEMENT

Juillet
2019

Commune de SAINT NAZAIRE LE DESERT



SOMMAIRE

OBJET DU DOSSIER.....	1
<u>DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE</u> : NOTE DE SYNTHESE ET MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ELABORATION D'UN ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT ET SA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE	3
<u>RAPPORT DE PRESENTATION</u>	
1/ CONTEXTE GENERAL DE LA COMMUNE	13
1.1/ Situation de la commune.....	13
1.2/ Hydrologie.....	14
1.3/ Ressource en eau potable.....	15
1.4/ Activités	17
2/ L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	18
2.1/ Description de la zone collectée	18
2.2/ Etat de l'assainissement collectif	18
2.3/ Impact sur le prix de l'assainissement	27
3/ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	29
3.1/ Composition d'une filière d'assainissement non collectif	29
3.2/ Conditions de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif	31
3.3/ Opérations d'entretien d'une filière d'assainissement non collectif	32
3.4/ Rôle du SPANC.....	32
3.5/ Etat du parc des dispositifs ANC	32
3.6/ Définition du dispositif d'assainissement non collectif à mettre en place	35
3.7/ Coût d'un dispositif d'assainissement non collectif	44
4/ EAUX PLUVIALES.....	45
5/ COMPATIBILITE DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT AVEC LE PLU	46
5.1/ Vérification du dimensionnement de la station d'épuration	46
5.2/ Cohérence du zonage de l'assainissement avec le zonage constructible	46
5.3/ Zones constructibles en ANC	46
6/ CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	57
6.1/ Objet de la carte de zonage de l'assainissement	57
6.2/ Zones en assainissement collectif	57
6.3/ Zone en assainissement non collectif.....	57
6.4/ Zonage pluvial	57
7/ SDAGE RMC, SAGE Drôme et NATURA 2000	58
7.1/ SDAGE RMC.....	59
7.2/ SAGE Drôme.....	62
7.3/ Evaluation des incidences du projet sur le zonage Natura 2000	63
BIBLIOGRAPHIE.....	66

AVIS DE LA DREAL

CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

OBJET DU DOSSIER

La commune de SAINT NAZAIRE LE DESERT a réalisé des travaux d'assainissement et une station d'épuration. Elle est en cours d'élaboration d'un PLU.

Elle souhaite établir une carte de zonage de l'assainissement cohérente avec les travaux réalisés et le PLU.

Le dossier sera soumis à enquête publique en même temps que le PLU.


Le présent rapport de présentation comporte les parties suivantes :

- contexte général de la commune (contexte général, population et activités),
- description de l'assainissement collectif et impact sur le prix de l'assainissement,
- description de l'assainissement non collectif,
- eaux pluviales,
- compatibilité du zonage de l'assainissement avec le PLU,
- zonage de l'assainissement,
- compatibilité SDAGE, SAGE et incidences sur le zonage Natura 2000.

Le dossier, suite au rapport de présentation, comporte :

- les annexes,
- l'avis de la DREAL,
- la carte du zonage de l'assainissement.

Une note de synthèse et la mention des textes régissant l'élaboration d'un zonage de l'assainissement et sa mise à l'enquête publique figurent en préalable au rapport de présentation.



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

**NOTE DE SYNTHÈSE
ET MENTION DES TEXTES**

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT
Commune de ST NAZAIRE LE DESERT



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE : NOTE DE SYNTHESE

→ **Personne responsable du projet**

Commune de SAINT NAZAIRE LE DESERT
20 Place de la Mairie
26340 – SAINT NAZAIRE LE DESERT
Tél : 04 75 27 51 85
Mail : mairie-st-nazaire-le-desert@wanadoo.fr

→ **Autorité compétente**

Commune de SAINT NAZAIRE LE DESERT
En tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique

→ **Responsable de la réalisation de l'étude**

Bureau d'études Anne LÉGAUT en tant que chargé d'études
2 Rue du 19 mars 1962
26150 DIE
Tél : 04 75 20 30 09
Mail : contact@anne-legaut.com

→ **Objet de l'enquête**

Approbation du schéma de l'assainissement

→ **Caractéristiques du projet**

Etablissement de la carte de zonage de l'assainissement suite à la réalisation de travaux d'assainissement et de l'élaboration d'un PLU

→ **Localisation du projet**

Territoire de la commune de SAINT NAZAIRE LE DESERT

→ **Conclusion du projet**

Réseaux d'assainissement numérisés
Réseaux d'eaux usées et station d'épuration réalisés
Impact sur le prix de l'assainissement :
Coût actuel : Forfait de 110 €
Coût couvrant toutes les charges (exploitation, emprunt et amortissement) :
Forfait 61,92 € et 1,29 €/m3 soit une facture de 217,72 €
Faisabilité de l'ANC sur les zones constructibles en ANC

→ **Principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu**

Etat de l'assainissement existant (travaux récents)
Cohérence avec le zonage constructible du PLU

→ **Concertation publique préalable : NON**

Les travaux d'assainissement étant réalisés, la commune n'a pas réalisé de réunion publique.

→ **Textes régissant l'enquête publique**

Cf. pages suivantes

→ **Décision pouvant être adoptée**

Approbation du zonage de l'assainissement

→ **Autorité compétente pour prendre la décision**

Conseil Municipal de SAINT NAZAIRE LE DESERT

MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ELABORATION D'UN ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT ET SA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Les principaux textes réfèrent au Code Général des Collectivités Territoriales :

– Article L2224-10

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

– Article R2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

– Article R2224-9

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

→ Textes régissant l'enquête publique et son insertion dans la procédure administrative

L'alinéa 3 de l'article R.123-8 du code de l'Environnement indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

« La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. »

→ Mention des textes régissant l'enquête publique

Cette enquête publique est régie par le Code de l'Environnement.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Le projet de zonage de l'assainissement de VAL MARAVEL est soumis à enquête publique par Mme le Maire de la commune dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Il s'agit plus particulièrement, pour la partie réglementaire, des articles R123-8 à R123-23 du Code de l'Environnement :

– Article R123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou au III de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

– Article R123-9

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

- 2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- 4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- 5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- 9° L'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- 10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

– Article R123-10

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

– Article R123-11

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux

diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

– Article R123-12

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.

– Article R123-13

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et

heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

– Article R123-14

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

– Article R123-15

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

– Article R123-16

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

– Article R123-17

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

– Article R123-18

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

– Article R123-19

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à

l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

– Article R123-20

L'Etat peut consulter les électeurs d'une aire territoriale déterminée afin de recueillir leur avis sur un projet d'infrastructure ou d'équipement susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement dont la réalisation est subordonnée à la délivrance d'une autorisation relevant de sa compétence, y compris après une déclaration d'utilité publique.

– Article R123-21

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

– Article R123-22

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de l'article L. 123-14 est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

L'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

– Article R123-23

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.

→ Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

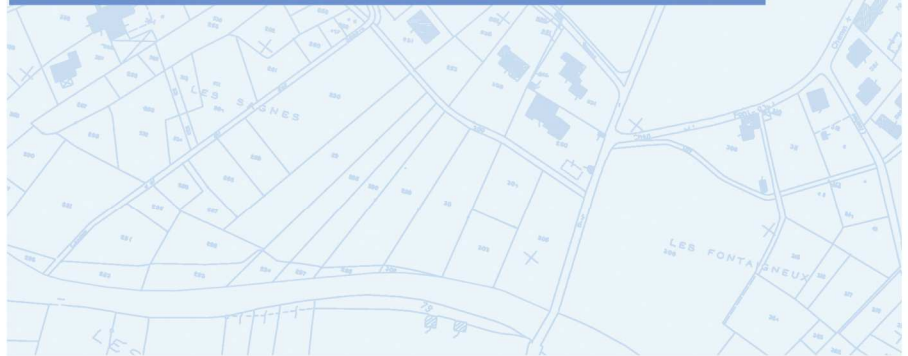
Une première étude de zonage l'assainissement a été réalisée en 2002. Cette étude n'est pas passée à enquête publique.

La commune de SAINT NAZAIRE LE DESERT actualise aujourd'hui son schéma d'assainissement dans le but de numériser les réseaux d'assainissement, vérifier la compatibilité du dimensionnement de la station d'épuration avec les prévisions de développement du PLU, étudier l'impact sur le prix de l'assainissement, vérifier la faisabilité d'un ANC dans les zones constructibles en ANC et élaborer une carte de zonage cohérente avec les travaux réalisés et le PLU.



RAPPORT DE PRESENTATION

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT
Commune de ST NAZAIRE LE DESERT

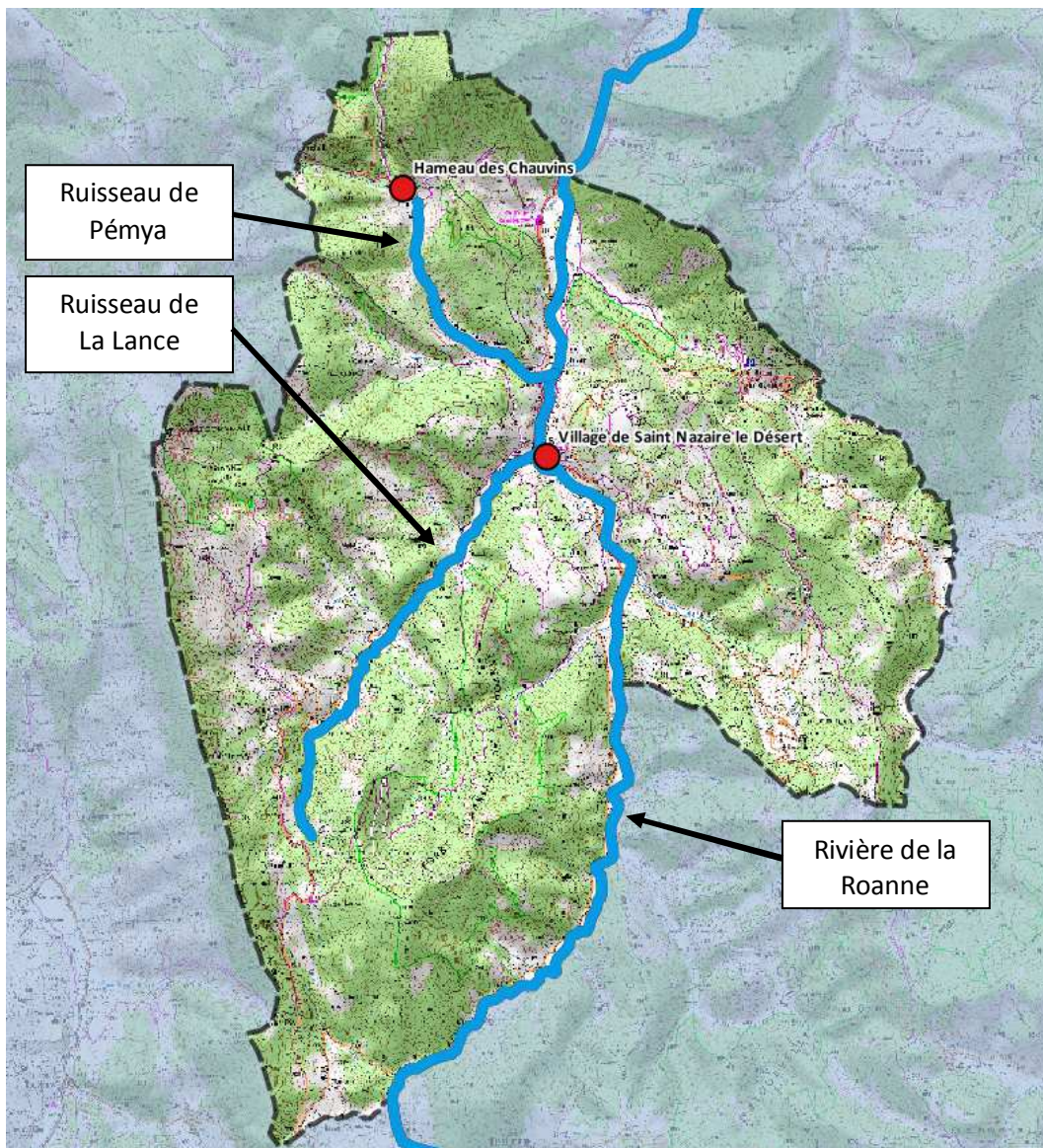


1/ CONTEXTE GENERAL DE LA COMMUNE

1.1/ Situation de la commune

La commune de Saint Nazaire le Désert est située dans la vallée de la Roanne, en position reculée par rapport aux vallées de la Drôme et de l'Oule. D'une superficie de 46,62 km², la commune comporte plusieurs vallées drainées principalement par la Roanne, la Lance et le ruisseau de Pémya. Le point culminant du territoire communal est la montagne de Couspeau à 1482 m d'altitude. Le village de Saint Nazaire le Désert est situé à 12,5 km à vol d'oiseau au Sud-Ouest de La Motte-Chalancon et à 15 km à vol d'oiseau au Nord de Vercheny

La commune comporte deux entités urbaines, le village et le hameau des Chauvins, et de multiples habitations et fermes isolées. La commune comptait 174 habitants permanents en 2015 (INSEE). Il a été recensé 93 résidences principales, 137 résidences secondaires et 3 logements vacants en 2015 (INSEE).



LOCALISATION DU VILLAGE, DU HAMEAU DES CHAUVINS ET DES COURS D'EAU PRINCIPAUX
Commune de SAINT NAZAIRE LE DESERT

Source : SCAN 25 IGN – Mise à disposition conventionnée

1.2/ Hydrologie

Le territoire communal est drainé par la rivière de la Roanne qui conflue dans la rivière Drôme 19 km en aval de la limite communale. La commune fait partie du bassin versant de la Drôme.

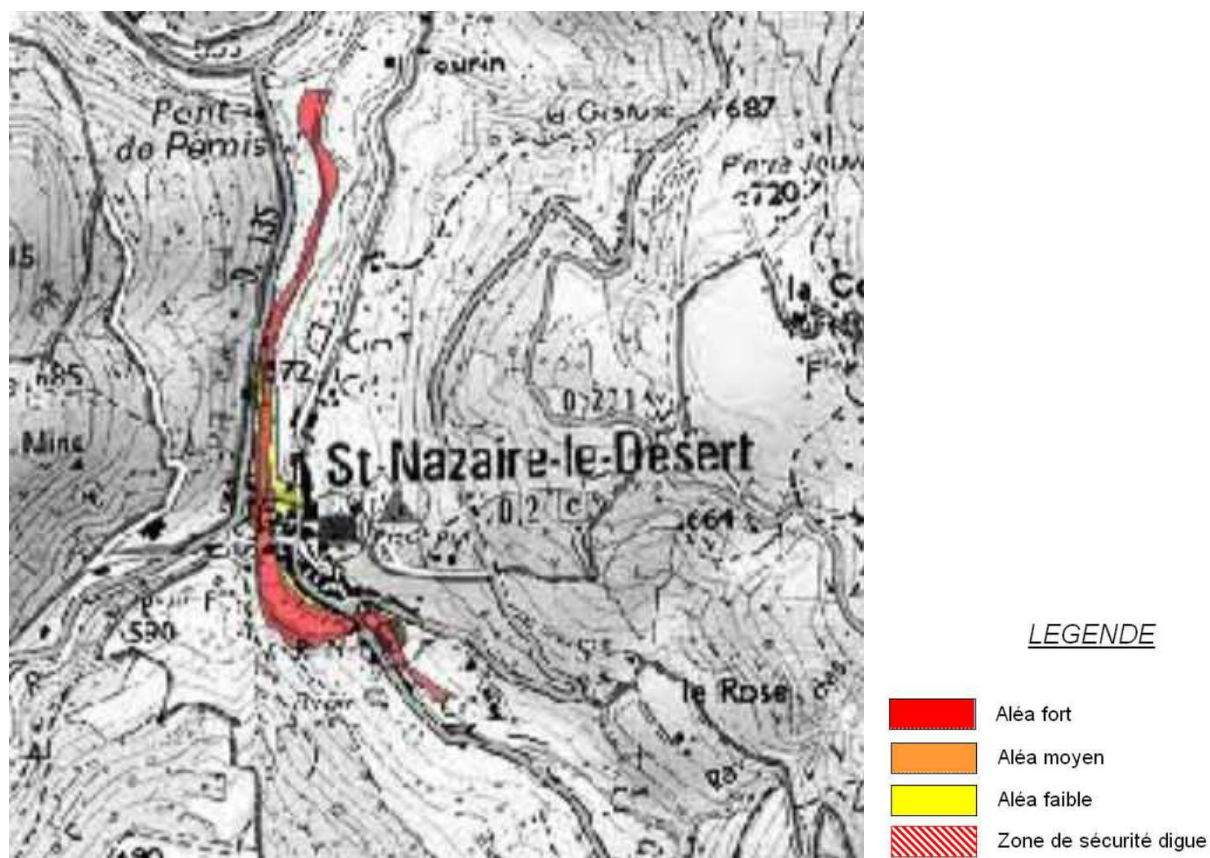
La Roanne

La Roanne se forme sur la commune de Gumiane par l'affluence de plusieurs ravins.

Les débits de crue ont été déterminés dans l'étude de l'aléa inondation du bassin versant de la Drôme et du Bez réalisée en 2006 par la société BCEOM :

	Surface bassin versant	Débit crue décennale	Débit crue centennale
Amont de Saint Nazaire le Désert	40,6 km ²	37 m ³ /s	83 m ³ /s
Aval de Saint Nazaire le Désert	52,3 km ²	45 m ³ /s	102 m ³ /s
A la confluence avec la Drôme	229 km ²	126 m ³ /s	283 m ³ /s

Les zones inondables ont été définies au droit du village de Saint Nazaire le Désert.



EXTRAIT DE LA CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION

Source : DDT Drôme – Cartographie annexée à l'arrêté n°2011102-0015 du 12 avril 2011

La Roanne correspond à la masse d'eau FRDR441. Les grilles de qualité de l'Agence de l'Eau indiquent un très bon état écologique et un bon état chimique. Elle est classée en liste 1 (Tronçon L1_431 « La Roanne et ses affluents exceptés les ruisseaux de Colombe et Pémya, la Courance et la Lance).

La rivière est fréquentée pour la pêche et la baignade. Le SAGE Drôme (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Drôme) fixe un objectif de qualité baignade bonne à excellent qui doit être atteint pour la bactériologie du 15 juin au 15 septembre sur la Roanne. Le point de baignade suivi par l'ARS le plus proche se trouve à l'aval de Saint Benoit en Diois, à 16,5 km environ en aval de la station d'épuration de Saint Nazaire le Désert. La qualité de ce point d'eau était excellente en 2018 (donnée ARS).

La Drôme

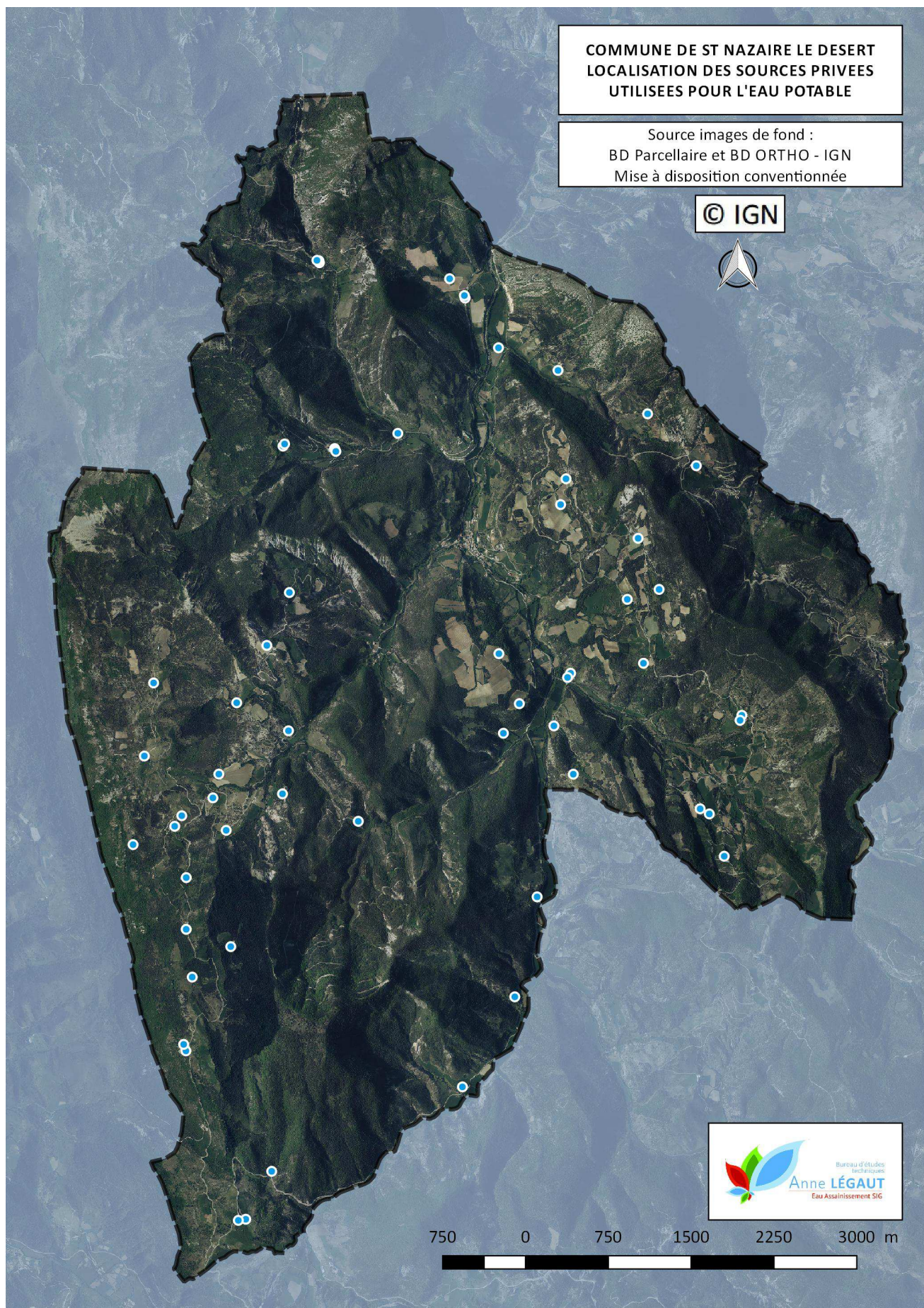
La Drôme correspond à la masse d'eau FRDR440 « La Drôme de l'amont de Die à la Gervanne ». Les grilles de qualité de l'Agence de l'Eau indiquent un bon état écologique moyen et un bon état chimique. Elle est classée en liste 1 (L1_411).

La rivière Drôme est fréquentée pour la pêche, la baignade et les sports d'eaux vives (canoë-kayak, ...). L'intérêt piscicole de la Drôme est important. Le SAGE Drôme (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Drôme) fixe un objectif de qualité baignade bonne à excellent qui doit être atteint pour la bactériologie du 15 juin au 15 septembre sur la Drôme.

1.3/ Ressource en eau potable

Le village de saint Nazaire le Désert et ses environs est alimenté par 2 captages de la source des Alexis située sur la commune de Rochefourchat, en hauteur dans la topographie. Le territoire communal comporte 3 captages publics désaffectés (le Pêchier, Coucouri et Les Figaniers) situés en amont hydraulique du village.

Le territoire communal, très étendu, comporte aussi 60 captages privés utilisés pour l'alimentation en eau potable d'habitations et de fermes isolées. Ce paramètre est très important pour l'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif.



1.4/ Activités

En matière agricole, le territoire communal comporte 3 élevages ovins, 2 élevages caprins, 1 élevage ovin et bovin ainsi qu'un trufficulteur. Un projet de poulailler est en cours (2020-2021). Le mode d'exploitation est sur paille avec épandage du fumier dans les champs. Il ne produit pas de rejets liquides susceptibles de rejoindre le milieu naturel. Les exploitations agricoles ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement.

En matière d'activité, la commune compte :

- activités raccordées à la station d'épuration : boulangerie fermière, une entreprise de maçonnerie, une épicerie boulangerie, une kinésithérapeute, la poste, l'office de tourisme, un EPI, un magasin de produits du terroir, un plombier. Ces activités génèrent des eaux usées assimilables à un usage domestique (il est entendu que l'entreprise de maçonnerie ne déverse pas ses résidus de béton et autre dans le réseau d'eaux usées),
- activités non raccordées à la station d'épuration : CED, une distillerie, une location d'ânes, une caserne de pompiers.

Il n'y a pas d'industrie sur le territoire communal.

En matière de capacité d'accueil, la commune comporte :

- 137 résidences secondaires,
- le camping municipal qui comporte plusieurs emplacements, 2 bungalows, une piscine et un snack. Le camping est raccordé à la station d'épuration,
- 10 gîtes dont un d'étape (12 places environ). Ces gîtes se trouvent hors du village et ils ne sont pas raccordés à la station d'épuration,
- autres capacités d'accueil raccordées à la station d'épuration : 1 hôtel-auberge, 1 bistrot-restaurant, 1 crèche, 1 école, 1 salle des fêtes, 1 mairie.

2/ L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.1/ Description de la zone collectée

Le mémoire technique de la station d'épuration indique que le réseau d'assainissement collecte :

- 120 logements répartis en 45 résidences principales, 68 résidences secondaires et une prévision de développement de 14 logements. L'addition du nombre de logements est plus important ($45+68+14=127$) que 120 car il est pris en compte un facteur de simultanéité de 80% pour l'occupation des résidences secondaires,
- le camping (bâtiment d'accueil comportant les sanitaires, le snack et les bungalows).

Voir carte page suivante :

Localisation des habitations raccordées à la station d'épuration

2.2/ Etat de l'assainissement collectif

→ Réseau d'assainissement

Le village de Saint Nazaire le Désert est doté d'un réseau séparatif de 1812 ml créé en 2016. Les tronçons sont principalement en PVC Ø 200 exceptés un petit tronçon en fibrociment Ø 200 et une canalisation de refoulement en PVC Ø 160. Le réseau d'assainissement comporte un poste de refoulement pour raccorder le quartier de la mairie situé en rive gauche de la Roanne alors que la majorité du village est situé en rive droite. Il comporte 95 regards et 119 tabourets.

L'ancien réseau unitaire a été réutilisé pour les eaux pluviales.

Voir carte pages suivantes :

Réseau d'assainissement





→ Dimensionnement station d'épuration

Le réseau aboutit dans une station d'épuration de type filtre planté de roseaux, mise en service en 2016, d'une capacité de 170 EH (Equivalent-Habitants) mais acceptant une pointe estivale de 260 EH. La Société SED, maître d'œuvre des travaux d'assainissement, a indiqué données et hypothèses prises en compte pour le dimensionnement de la station d'épuration :

- 120 logements raccordés ;
- 38% de résidences principales (source INSEE), soit 45 résidences principales ;
- taux d'occupation de 1.77 habitant / logement (source INSEE), soit 80 habitants pour les 45 résidences principales ;
- consommation journalière de 120L/habitant, soit 1 habitant = 0.8 EH et donc pour les résidences principales 80 habitants = 65 EH ;
- 57% de résidences secondaires (source INSEE), soit 68 résidences secondaires ;
- accroissement démographique équivalent à la transformation de 20% des résidences secondaires en résidences principales, soit 14 logements ($14 \times 1.77 \times 0.8 = 20$ EH) ;
- facteur de simultanéité de 80% pour l'occupation des résidences secondaires.

La population prise en compte pour le dimensionnement de la station tient compte à la fois de l'habitat (permanent et saisonnier) et des activités touristiques du village (camping, accueil et restauration).

La répartition de cette population est la suivante :

Habitat	
Résidences principales hors secteur Mairie	50 EH
Résidences secondaires	65 EH
Extension secteur Mairie	15 EH
Accroissement démographique	20 EH
Sous-total	150 EH
Activités touristiques saisonnières	
Camping	80 EH
Auberge	20 EH
Brasserie	5 EH
Aire camping-cars	5 EH
Sous-total	110 EH
TOTAL	260 EH

La fréquentation liée aux activités touristiques s'effectue uniquement en période estivale, sur une durée d'environ 2 mois. La fréquentation liée aux résidences secondaires s'étalent quant à elle sur une durée de 2 à 6 mois. La prise en compte de l'activité saisonnière dans la détermination de la capacité nominale de la STEP s'est faite selon les recommandations de l'EPNAC :

Paramètre	Désignation	Valeur
S	Nombre d'équivalent-habitants saisonniers	S = 175
P	Nombre d'équivalent-habitants permanents	P = 85
C	Coefficient de sur-fréquentation	C = (S+P)/P = 3
Cap	Capacité de la STEP	Cap = 0,65 x (S+P) = 169

La capacité de la station d'épuration retenue pour le dimensionnement est de **170 EH**.

Les charges organiques théoriques à traiter sont les suivantes :

Paramètres	Ratios g/hab/j	Charges journalières de temps sec (kg/jour) ACTUELLE - 65 EH	Charges journalières de temps sec (kg/jour) NOMINALES - 170 EH	Charges journalières de temps sec (kg/jour) ESTIVALES – 260 EH
DBO5	60	3,90	10,20	15,60
DCO	120	7,80	20,40	31,20
MES	90	5,85	15,30	23,40
NTK	15	0,98	2,55	3,90
Pt	4	0,26	0,68	1,04

La charge de pollution varie fortement au cours de l'année en raison du caractère touristique de la commune.

Les charges hydrauliques à traiter sont les suivantes :

Paramètres	Unité	ACTUEL 65 EH	NOMINAL 170 EH	ESTIVAL 260EH
Débit moyen journalier de temps sec	m ³ /jour	9,75	25,5	39,0
Débit moyen horaire de temps sec	m ³ /h	0,41	1,06	1,62
Débit de pointe horaire de temps sec	m ³ /h	1,63	4,25	6,5
ECP temps sec	m ³ /h	0,0	0,0	0,0
Débit moyen horaire de temps sec (EU + ECP)	m ³ /h	0,41	1,06	1,62
Débit de pointe horaire de temps sec (EU + ECP)	m ³ /h	1,63	4,25	6,5
Débit maximum admissible par temps de pluie - RESEAU SEPARATIF	m ³ /jour	9,75	25,5	39,0

Le débit nominal de la station est de 25,5 m³/j et le débit de référence de 39 m³/j.

→ Localisation de la station d'épuration

La station d'épuration se trouve au Nord du village sur la parcelle communale S 3. Elle se situe à 180 m de l'habitation la plus proche. L'accès s'effectue par le chemin rural dit du Moulin.

Voir carte pages précédentes :
Réseau d'assainissement

→ Description de la station d'épuration

La station d'épuration est constituée par :

- un dégrilleur manuel avec vanne,
- un poste de refoulement comportant 3 pompes de débit 34 m³/h (volume de bâchée de 1,37 m³),
- un premier filtre planté de roseaux à écoulement vertical composé de 3 casiers de 68,45 m²,
- un poste de refoulement comportant 3 pompes de débit 33 m³/h (volume de bâchée de 1,35 m³),
- un deuxième filtre planté de roseaux à écoulement vertical composé de 2 casiers de 67,50 m²,
- un canal de comptage,
- un rejet dans la Roanne.

Le dégrilleur est équipé d'un by-pass général et les postes de refoulement d'un trop-plein.

Voir carte page suivante :

Plan de masse – Epur'Nature

→ Bilan de fonctionnement

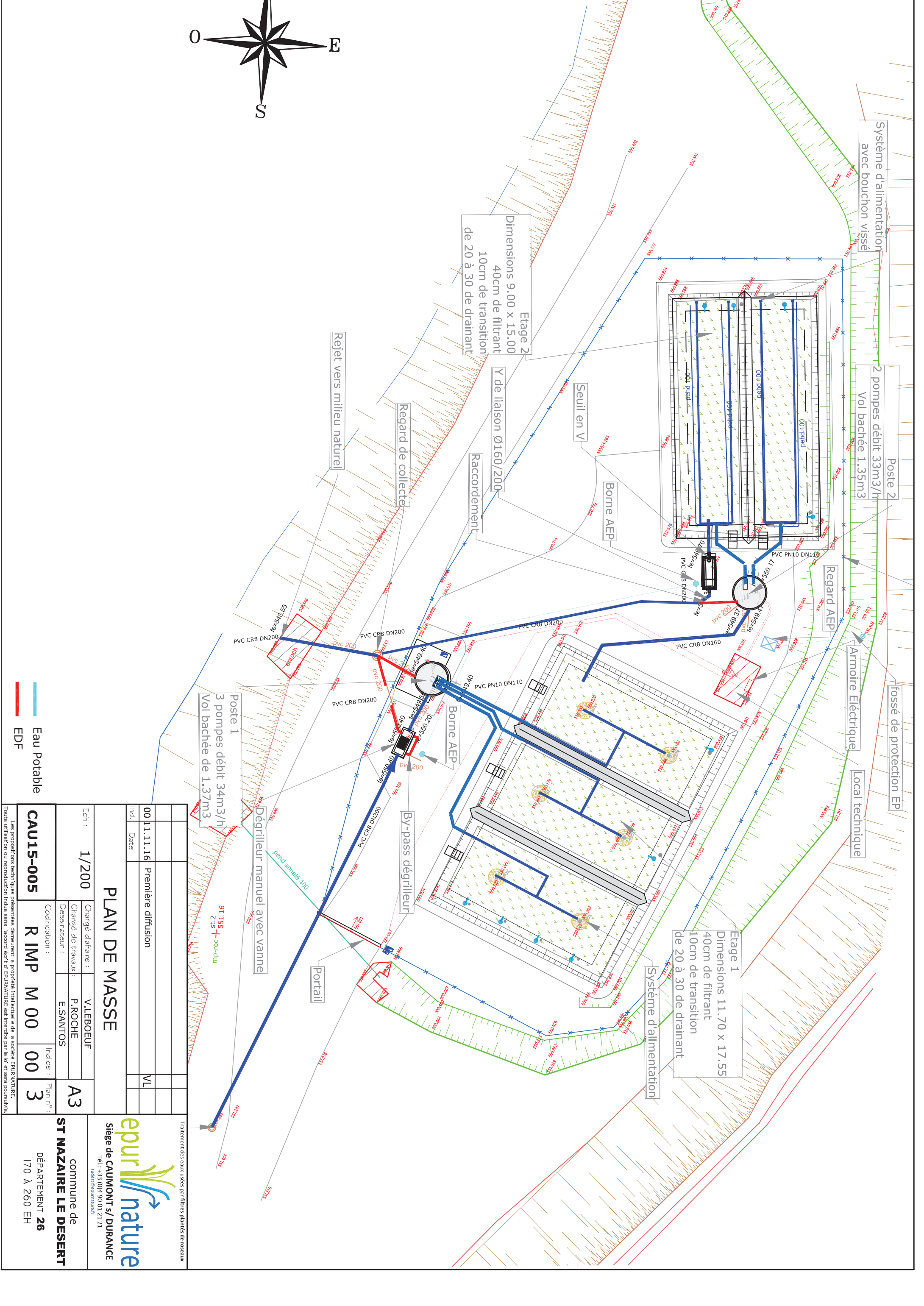
La Société JCM Environnement a effectué un bilan de fonctionnement de la station d'épuration sur 24h du 27 au 28 octobre 2016, soit 4 à 5 mois après la mise en service de la station. Les éléments suivants sont extraits de ce rapport.

Le tableau ci-dessous permet de comparer les résultats du contrôle effectué les 27 et 28/10 2016 aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et les garanties fixées par Epur'Nature.

Paramètres	Concentrations (mg/l)			Rendements épuratoires (%)		
	Arrêté ministériel	Valeurs limites Epuration	Contrôle JCM	Arrêté ministériel	Valeurs Limites Epuration	Contrôle JCM
DBO ₅	< 35	< 25	<3	> 60	> 90	100
DCO	< 200	< 90	22	> 60	> 85	94,3
MES	-	< 25	2,6	> 50	> 90	99,3

Tous les paramètres respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et par Epur'Nature.

Le tableau ci-dessous permet de comparer les résultats des prélèvements bactériologiques aux garanties fixées :



00		11.11.16		Première diffusion		VL	
PLAN DE MASSE							
Ech : 1/200		Chargé d'affaire : V.LEBOEUF		A3			
		Chargé de travaux : P.ROCHE					
		Dessinateur : E.SANTOS					
Ind: 00		Date		Indice : 00		Plan n° : 3	
CAU15-005		R IMP M 00		00		3	
				commune de ST NAZAIRE LE DESERT DÉPARTEMENT 26 170 À 260 EH			
siège de CAUMONT S/ DURANCE Tél. +33 (0)4 90 01 21 21 suidep@epurnature.fr				Traitement des eaux usées par filtres plantés de roseaux			

Les propositions techniques présentées demeurent la propriété intellectuelle de la société EPURNATURE. Toute utilisation ou reproduction, même sans accord écrit d'EPURNATURE, est interdite par la loi et sera poursuivie.

Paramètres	Concentrations (UFC/100ml)		Abattement	
	Entrée STEP	Sortie STEP	Mesuré	Valeur garantie
Coliformes Totaux	11 000 000	24 000	2,7	> 2 u log
Escherichia Coli	6 720 000	17 031	2,6	
Entérocoques	1 277 500	3 213	2,6	

Tous les rendements respectent les valeurs limites fixées par Epur'Nature.

→ Rapports SATESE

L'ouvrage de traitement est suivi par le SATESE (Service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration) qui effectue une visite deux fois par an. Les conclusions de leurs rapports de visites sont indiquées ci-après :

– 21/07/2016

Il s'agit de la première visite du SATESE sur cet ouvrage qui a été mis en service le 15/06/2016.

Un SOFREL S 550 est installé sur la station. C'est un poste local de télégestion qui permet d'alerter en cas de problèmes sur site et de suivre en permanence le fonctionnement des installations.

La station comprend 2 étages de filtres plantés de roseaux. Le premier étage étant composé de 3 casiers et le second de 2. Un canal de mesure, muni d'une lame n V avec système de purge, est installé en sortie.

Les tâches bi-hebdomadaires à effectuer sur cet ouvrage sont les suivantes :

- le nettoyage du dégrilleur de la station. Une fois égouttés, ces déchets sont à évacuer avec les ordures ménagères,
- le poste de relevage : nettoyage des parois du poste à l'aide d'un jet d'eau à haute pression afin de décoller les dépôts de graisse,
- l'alternance d'alimentation des massifs filtrants, celle-ci permettant une bonne oxydation de la bio-masse et de la population captée par les micro-organismes,
- le désherbage des filtres. En effet, il convient de ne pas laisser les espèces végétales adventices (comme le chiendent, les orties, les plants de tomates, etc, ...) envahir les bassins et concurrencer les roseaux tant qu'ils sont en phase d'implantation végétative. Lorsque la station est bien dimensionnée et reçoit suffisamment de population raccordée, cette période de croissance végétative peut être plus longue,
- en fin d'année, quand les roseaux sont fanés (courant novembre), et dans la mesure où ils ont colonisé la totalité des bassins, il faudra les tailler à 20 cm du sol (de préférence au taille haies) et en évacuer les chaumes vers la filière déchets verts. Cette opération est à effectuer après 2 années de fonctionnement de la station.

La régularité et la constance de ces opérations d'entretien permettront à la station de fonctionner correctement et, ce longtemps.

Avec la filière des filtres plantés de roseaux, les boues sont stockées et minéralisées au fil des ans sur le premier étage et seront à curer lorsque le niveau de boues atteindra 20 à 30 cm soit au bout d'une dizaine d'années lorsque la station

d'épuration reçoit les effluents pour laquelle elle a été conçue. Il convient, dès le démarrage de la station, d'anticiper financièrement les opérations de curage, très coûteuses, en provisionnant une somme de l'ordre de 500 € par an.

Lorsque suffisamment de boues se seront accumulées en surface du premier étage, et avant de procéder à leur curage, il s'agira de vérifier la qualité des boues en vue de leur valorisation possible en agriculture (par épandage direct ou en compostage) : le SATESE prélèvera un échantillon de boues par carottage afin de le faire analyser.

Le SATESE vous informera, tout au long du suivi de votre station d'épuration, sur les démarches à engager et les opérations à réaliser. [...]

Le rejet est de très bonne qualité au vu des résultats d'analyses de l'échantillon ponctuel prélevé le jour de la visite.

Le cahier d'exploitation est présent sur le site et tenu à jour

– 13/10/2016

Les problèmes de fonctionnement de la pompe de relevage n°5, qui engendraient des débordements au niveau du poste de relevage n°2, ont été réglés. Il n'y a donc plus eu de débordement.

Etant donné la surcharge pendant la période estivale, la croûte de boue s'est bien formée sur l'ensemble des lits du premier étage. Les roseaux se développent bien sur les 2 étages de filtration.

Les tests bandelettes effectués le jour de la visite sur l'effluent en sortie indiquent une bonne nitrification de l'effluent et donc une bonne aération des filtres.

Le rejet est de bonne qualité au vu des résultats d'analyses de l'échantillon ponctuel prélevé le jour de la visite.

– 15/06/2017

Un an après la mise en service, la station a bien démarré. Les roseaux sont denses et ils colonisent quasiment toute la surface des filtres du 1^{er} et 2^{ème} étage. Le désherbage manuel est réalisé avec beaucoup de sérieux.

Lors de la visite, nous avons constaté le glissement du gravier sur le talus au fond du 1^{er} étage. Une partie de la géomembrane est apparente. Afin de la protéger des rayons UV et de la lame de la débroussailleuse, il est conseillé de la recouvrir de nouveaux matériaux d'une granulométrie assez grossière pour éviter le glissement dans les filtres.

Des roseaux commencent à se développer à l'extérieur des filtres. Ils sont à arracher pour limiter l'envahissement sur les espaces verts.

Le dégrilleur est nettoyé une à deux fois par semaine.

Les petits dépôts de graisses dans le poste de relevage sont également à nettoyer régulièrement ainsi que les poires de niveau.

Le rejet est clair, les tests bandelettes indiquent la présence de nitrate et l'absence d'ammonium ce qui signifie une bonne oxygénation des massifs filtrants.

Le rejet est de bonne qualité au vu des résultats d'analyses de l'échantillon ponctuel prélevé le jour de la visite.

Le cahier d'exploitation est présent sur le site et tenu à jour

– 26/09/2017

D'après la relève des horocompteurs, la station traite environ 30 m³/j soit 117% de la capacité hydraulique nominale. Ce volume semble important. Pour le confirmer ou bien le corriger, il faudra vérifier le débit des pompes de relevage. Le calcul a été

effectué pour un débit de pompage de 34 m³/h. un tarage du poste sera réalisé lors de la prochaine visite.

Des dépôts de graisse sont toujours présents dans le poste de relevage. Pour assurer le bon fonctionnement des pompes, il est important de nettoyer régulièrement les poires de niveau à l'aide d'un jet à pression. Une partie du talus du premier étage n'est plus couvert de gravier. La géomembrane est donc visible. Il est conseillé de la recouvrir de nouveau pour la protéger de la débroussailleuse (lors du faucardage) et des rayons UV.

Les tests bandelettes conformément une bonne aération des massifs filtrants.

Le rejet est de bonne qualité au vu des résultats d'analyses de l'échantillon ponctuel prélevé le jour de la visite.

Le cahier d'exploitation est présent sur le site et tenu à jour. L'entretien général de la station est sérieux.

– 12/04/2018

Le poste de relevage n°1 est régulièrement entretenu. Les poires sont nettoyées à l'aide d'un jet à pression.

Même si le réseau est séparatif, l'employé communal constate une augmentation du volume entrant dans la station lors d'épisodes pluvieux.

Pendant l'hiver, l'effluent sur le premier étage s'infiltré lentement. Il est probable que le massif gèle et par conséquent le niveau d'eau sur le filtre monte, ce qui engendre un écoulement via les cheminées d'aération. Pour résoudre ce problème, l'employé communal peut essayer de scarifier les filtres du premier étage afin de favoriser l'infiltration.

La repousse des roseaux a démarré.

Le cahier d'exploitation est tenu à jour.

D'après les analyses, le rejet est d'excellente qualité.

Il serait intéressant de programmer un bilan 24h en 2019, en période estivale, afin de quantifier le flux de pollution traité par la station.

– 17/07/2018

Le poste de relevage est propre, les poires de niveau sont régulièrement nettoyées.

Les roseaux se sont très bien développés sur les deux étages de filtration. Ils sont bien denses et ils couvrent toute la surface.

Le filtre de droite, sur le deuxième étage, a tendance à se colmater. Cela engendre un retour des eaux en tête, dans le poste de relevage n°2, par l'intermédiaire des tuyaux d'alimentation posés au sol. Par conséquent, la pompe n°5 a plus fonctionné que la pompe n°4, ce qui explique la différence relevée sur les horocompteurs. Il est rare d'avoir un colmatage sur le deuxième étage de filtration, celui-ci ne reçoit que des eaux claires déjà filtrées. Il est probable que ce colmatage superficiel provienne d'un ravinement de boue issue des talus périphériques survenue lors de forts orages. Pour remédier à cela, le SATESE vous conseille de scarifier le massif dès que les roseaux auront été faucardés à l'automne. En attendant, vous pouvez faire appel à Epur'Nature pour qu'il modifie le temps d'alimentation de ce filtre. Il est possible de modifier la fréquence d'alimentation entre les deux filtres afin de laisser un plus sécher le massif qui se colmate.

Néanmoins les tests bandelettes réalisés le jour de la visite n'indiquent aucun signe de colmatage du massif filtrant. La nitrification est totale.

D'après les analyses, le rejet est de très bonne qualité.

→ Coûts des travaux

Le Département était assistant à maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'assainissement qui se sont aussi accompagnés de travaux sur le réseau d'eau potable. Il a communiqué les éléments suivants :

- Montant station d'épuration : 218 157,94 € HT,
- Montant réseaux de collecte et de transport (1^{ère} tranche) : 312 319,61 € HT,
- Montant réseaux de collecte et de transport (2^{ème} tranche) : 300 428,87 € HT,
- Montant total des travaux assainissement : 830 906,42 € HT,
- Taux d'aides : 80 % soit 664 725,14 € HT.

2.3/ Impact sur le prix de l'assainissement

L'impact sur le prix de l'assainissement est indiqué dans le tableau suivant. Les données indiquées proviennent de la commune.

Recettes COMMUNE	
Nombre d'abonnés	117.00
Consommation d'assainissement m3	6 800.00
Tarif part fixe €	110.00
Tarif €/m3	0.00
Part Agence de l'eau (modernisation des réseaux) montant total	1 778.40
Dépenses ENTRETIEN/GESTION COURANTE	
Electricité	677.84
Fournitures administratives, publicité	
Fourniture d'entretien et de petit équipement	
Frais de formation	
Carburant	
Assurance	
Honoraires	
Frais postaux	
Télécom	
Analyses	280.00
Frais de personnel (secrétaire mairie et employés communaux)	1 824.00
Frais divers	
Provision travaux	2 000.00
Perte sur créances irrécouvrables	
TOTAL frais d'entretien et de gestion courante	4 781.84
Montant HT des travaux avec FCTVA	
Montant HT des travaux	830 906.42
TVA 20%	166 181.28
Montant TTC des travaux	997 087.70
FCTVA 16,404% - TVA remboursée à la commune	140 512.58
Montant des travaux HT avec FCTVA	856 575.12

Part communale	
Taux subvention %	80.00
Montant des subventions obtenues	664 725.14
Part restant à charge de la commune	191 849.99
Dépenses EMPRUNTS	
Capital emprunté	230 000.00
Durée de l'emprunt en mois	240.00
Durée de l'emprunt en années	20.00
Taux %	1.60
Échéance annuelle	13 460.76
Date fin emprunt	Fin 2029
Charge commune annuité emprunt	13 460.76

Amortissements						
Intitulé de l'amortissement	ASST	STEP	RESEAU ASST	ASST 2013 MO	ASST 2014	ASST 2015
Nombre d'année de l'amortissement	50	50	35	50	50	50
Valeur brute	679 613.72	338 950.06	5 272.94	3 370.96	15 103.09	13 615.07
Amortissement généré	13 592.27	6 779.00	150.66	67.42	302.06	272.30

Effort annuel à financer en fonctionnement	
Amortissement généré total	21 163.71
Amortissement subventions	13 294.50
Charge résiduelle d'amortissement	7 869.21
Charge commune annuité emprunt	13 460.76
Frais entretien, gestion courante	4 781.84
Taxe Agence de l'Eau modernisation des réseaux	1 778.40
Effort annuel à financer en fonctionnement	27 890.21

Impact sur le prix de l'assainissement	
Le montant de la part fixe ne peut pas excéder 40% de la facture pour une consommation de 120 m3	
Montant forfait	61.92
Prix au m3	1.29
Montant facture 120 m3	216.72

L'abonnement doit être de 61,92 € et le prix au m³ de 1,29 € (soit une facture de 216,72 € pour une consommation de 120 m3) pour couvrir les charges d'entretien et de gestion courante, les amortissements, le remboursement de l'emprunt et la taxe de modernisation des réseaux de l'Agence de l'Eau.

3/ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le sigle ANC signifie « assainissement non collectif ».

3.1/ Composition d'une filière d'assainissement non collectif

Une filière d'assainissement non collectif est composée des ouvrages suivants :

→ une fosse toutes eaux

Elle collecte toutes les eaux usées de l'habitation (sanitaire, cuisine, salle de bain, évier, buanderie...) mais pas les eaux pluviales. Elle doit être munie d'au moins un tampon de visite, permettant l'accès au volume complet de la fosse. Elle peut être suivie d'un préfiltre ou celui-ci peut être intégré à la fosse.

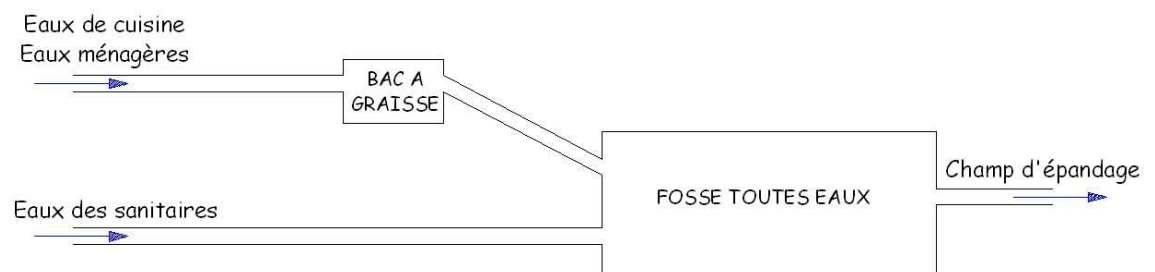
Elle doit être accessible et ventilée.

La capacité d'une fosse toutes eaux est de 3 m³ pour 5 pièces principales. Le volume doit être supérieur si le nombre de pièces principales est supérieur à 5.

→ un bac à graisse

Si la fosse toutes eaux est positionnée à plus de 10 m de l'habitation, un bac à graisse devra être placé le plus près possible des murs extérieurs, à moins de 2 m, afin que les graisses n'aient pas le temps de se refroidir et de se déposer dans la canalisation. Si la fosse est positionnée à moins de 10 m de l'habitation, le bac à graisse n'est pas obligatoire mais recommandé.

Le bac à graisse aura une capacité de 200 litres s'il collecte seulement les eaux de cuisine. Sa capacité sera de 500 litres s'il collecte également les eaux ménagères (salle de bains, cuisine, évier,...), ce qui est conseillé. Les eaux des sanitaires ne transitent pas par le bac à graisse. Elles s'écoulent directement dans la fosse toutes eaux.



Le positionnement de la fosse toutes eaux à proximité immédiate de l'habitation présente l'avantage d'un support sur lequel la ventilation peut prendre appui pour être montée jusqu'au faîtiage. En cas de positionnement éloigné de l'habitation, la mise en place de la ventilation est problématique.

→ une ventilation

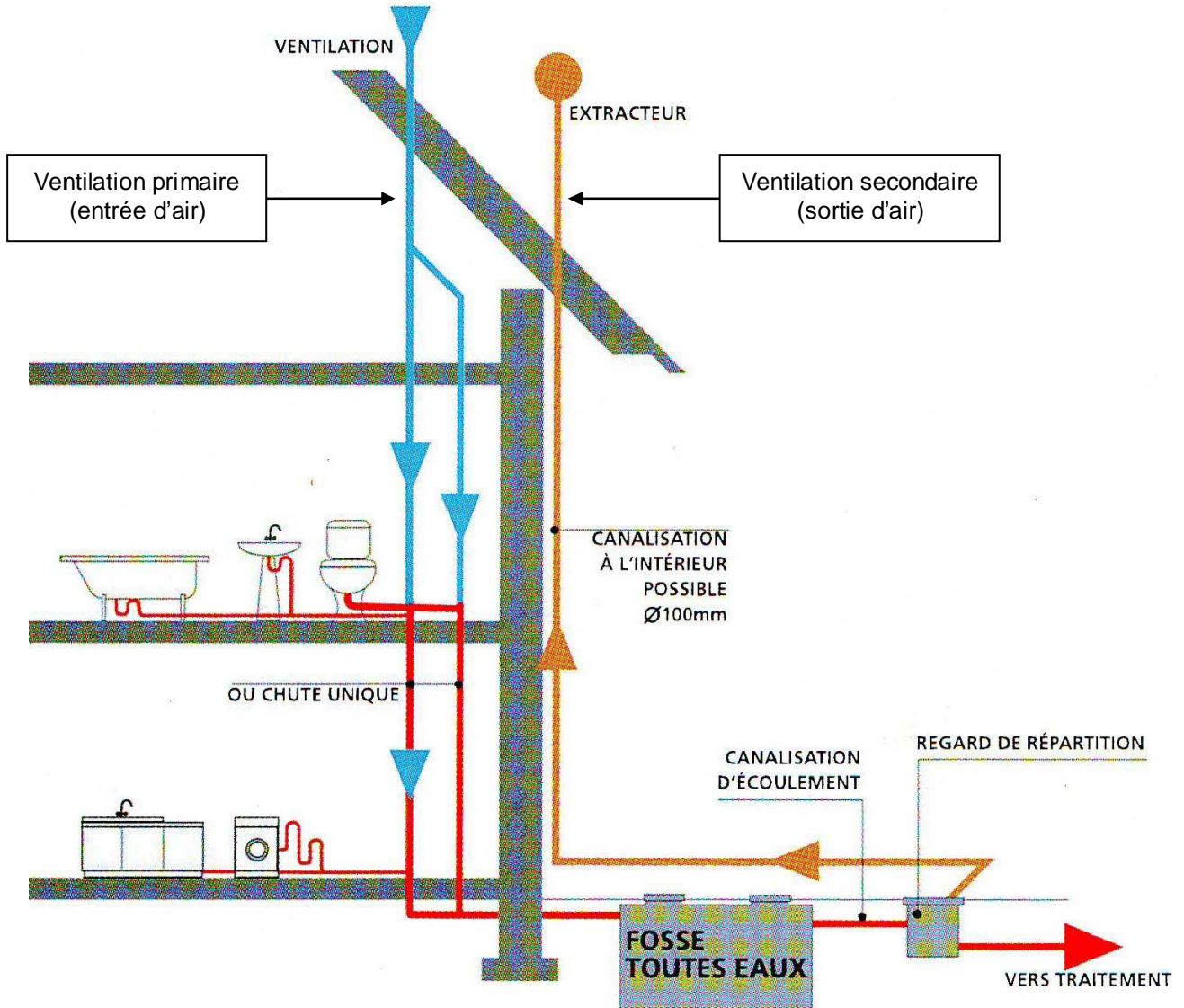
La fosse toutes eaux génère des gaz de fermentation qui doivent être évacués par une ventilation efficace afin que les résidents ne soient pas gênés par des mauvaises odeurs.

Cette ventilation est constituée par une entrée et une sortie d'air :

- l'entrée constitue la ventilation dite « primaire ». Il s'agit d'une prise d'air positionnée sur les ouvrages de chute (chute, évier, machine à laver, ...),
- la sortie constitue la ventilation dite « secondaire ». Il s'agit d'une prise d'air à l'aval de la fosse toutes eaux, avant le champ d'épandage.

Le système de ventilation est muni d'un extracteur statique ou éolien. Les canalisations constitutives de l'entrée de l'évacuation ont un diamètre identique à ceux des canalisations de branchement avec un diamètre minimal de 100 mm.

La canalisation d'extraction est prolongée au-dessus de la toiture et des locaux habités, en évitant autant que possible les coudes à 90°.



SCHEMA DE PRINCIPE DE LA VENTILATION
(Extrait Document Agence de l'eau)

→ un traitement

Le traitement assure l'épuration des eaux usées. Il peut être constitué d'un champ d'épandage classique ou par une installation agréée.

Il doit être dimensionné en fonction de la perméabilité du sol, du contexte environnemental (présence d'une nappe, ...) et de la capacité d'accueil du bâtiment assaini.

→ Réglementation

Un dispositif d'assainissement non collectif relève généralement de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, qui fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ de DBO₅ (ce qui correspond à 20 EH).

Cet arrêté indique que les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place ou par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (filtres compacts, micro-station, ...).

La liste des installations agréées figure sur le portail de l'assainissement non collectif, géré par le Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie et du Ministère des affaires sociales et de la santé. Ce portail est accessible à l'adresse suivante : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « Entreprises » onglet « Dispositifs de traitement agréés ».

Les concentrations maximales en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier doivent être de 30 mg/l en MES (matières en suspension) et de 35 mg/l en DBO₅ (Demande Biologique en Oxygène).

Si le dispositif a une capacité supérieure à 20 EH, il relève de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

3.2/ Conditions de mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement individuel

Les eaux pluviales et de ruissellement doivent être détournés du champ d'épandage.

Le champ d'épandage devra être laissé en prairie naturelle et le recouvrement réalisé dans un matériau perméable à l'eau et à l'air.

Arbres et arbustes sont proscrits pour cause de racines pouvant obstruer les tuyaux d'épandage.

Le champ d'épandage doit se trouver à :

- 35 m d'un puits, d'une source ou d'un forage utilisé pour la consommation humaine (article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009),
- 5 m de l'habitation (minimum conseillé),
- 3 m de la limite de propriété (minimum conseillé),
- 3 m d'arbres, d'arbustes ou de plantations (minimum conseillé).

La circulation des véhicules sur les ouvrages d'assainissement individuel est strictement interdite.

Il est rappelé que les eaux de piscine ne devront en aucun cas transiter par la fosse toutes eaux et le champ d'épandage. D'une manière générale, aucune autres eaux que les eaux issues des WC, éviers, salle de bains et cuisine ne doivent transiter dans la filière d'assainissement.

Il est recommandé de matérialiser les 4 coins du champ d'épandage (poteaux, rochers, pots de fleurs, ...) afin de faciliter les interventions ultérieures.

3.3/ Opérations d'entretien d'une filière d'assainissement non collectif

Bac à graisse (si présence) : nettoyage tous les 6 mois. Les résidus de curage peuvent être évacués avec les ordures ménagères.

Fosse septique toutes eaux : périodicité de la vidange à moduler selon la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile (généralement tous les 4 ans). La vidange doit être effectuée par un organisme agréé qui délivre un certificat de vidange.

Préfiltre : nettoyage chaque année.

Champ d'épandage : vérifier son état de colmatage 1 fois par an dans les regards de maillage et le bon écoulement des eaux dans le regard de répartition.

Autres traitements : se conformer aux prescriptions du fournisseur.

3.4/ Rôle du SPANC

Le SPANC est le Service Public de l'Assainissement Non Collectif. La commune de Saint Nazaire le Désert a délégué cette compétence à la Communauté des Communes du Diois.

Il a pour mission le contrôle technique de l'assainissement individuel :

- contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation d'une installation neuve ou réhabilitée,
- contrôle des installations existantes,
- vérification périodique du bon fonctionnement des installations.

Le SPANC doit être averti en cas de travaux réalisés sur l'installation d'assainissement non collectif. Le SPANC doit valider l'installation projetée avant la réalisation des travaux puis doit contrôler la bonne exécution des travaux avant recouvrement de la filière. Le propriétaire concerné doit contacter le SPANC avant et pendant les travaux.

La prestation du SPANC fait l'objet de redevances qui incombent aux propriétaires privés. Les tarifs du SPANC de la CCD sont indiqués dans le règlement intérieur du SPANC, disponible sur le site internet de la CCD.

3.5/ Etat du parc des dispositifs ANC

Le SPANC a recensé 121 installations d'assainissement non collectif sur le territoire communal de Saint Nazaire le Désert. Le résultat des contrôles du SPANC est indiqué ci-après :

FAVORABLE / PAS DE DEF AUT (Vert)

- 15 installations

NON CONFORME, NON CONFORME SANS DANGER (Bleu)

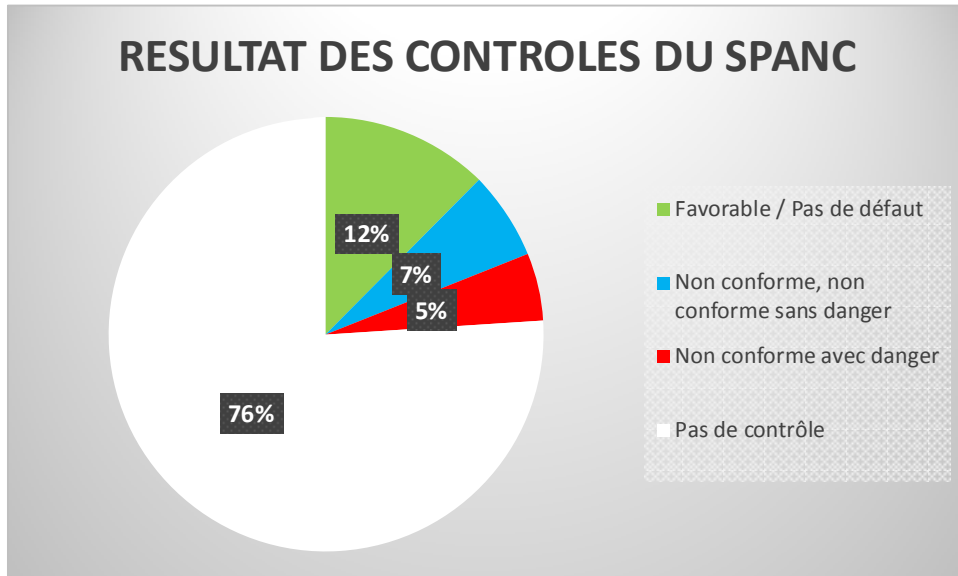
- 8 installations

NON CONFORME AVEC DANGER (Rouge)

– 6 installations

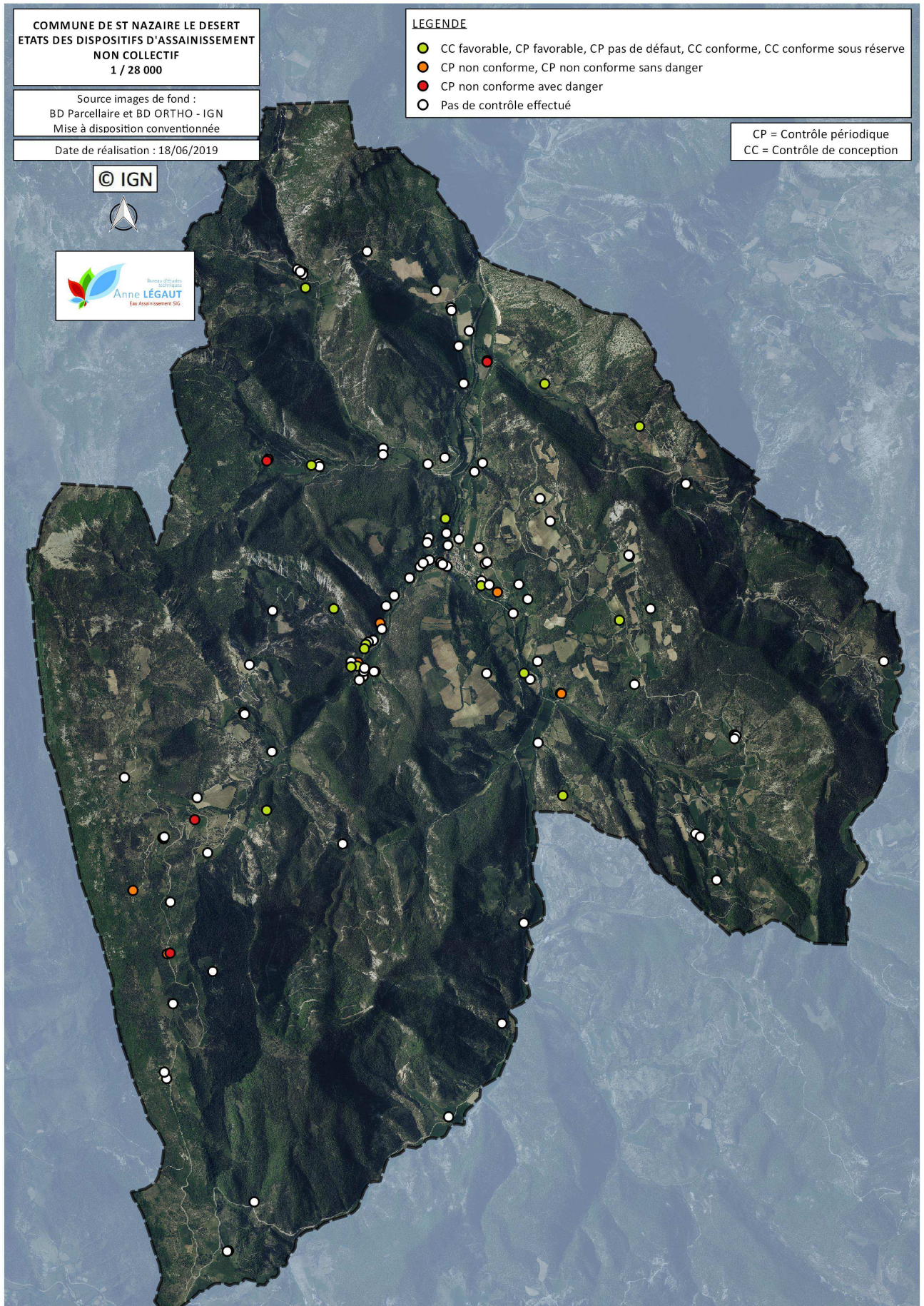
PAS DE CONTROLE (Blanc)

– 92 installations



Voir carte page suivante :

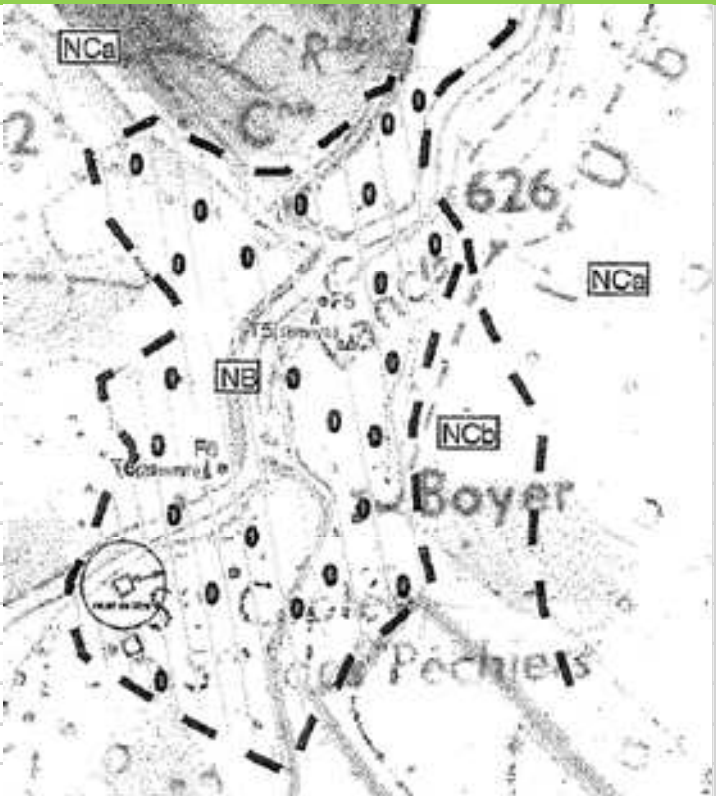
Etat des dispositifs d'assainissement non collectif



3.6/ Définition du dispositif d'assainissement non collectif à mettre en place


D'une manière générale, la définition de la filière d'assainissement non collectif (étude de sol) à mettre en place est à la charge des propriétaires privés, ainsi que les coûts d'investissement et d'entretien.

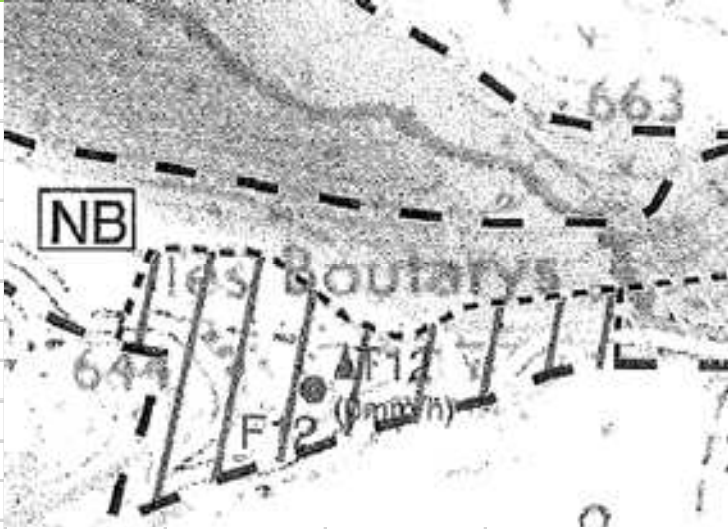
La Société ALP'EPUR a réalisé un zonage d'assainissement en 2002 dans lequel des études de sol ont été réalisées sur plusieurs secteurs. Les éléments suivants sont extraits de cette étude.

Secteur BOYER	
Contexte	
Hameau situé en fond de vallée au bord de la Lance.	
Source privée AEP à proximité : définition des périmètres de protection à réaliser	
Profil pédologique	
Terrain sablo-argileux, présence de nombreux blocs cm et dm.	
Traces d'oxydation à 50 cm - HYDROMORPHIE	
Perméabilité	
T5: 18 mm/h et T6: 29 mm/h (profondeurs non précisées)	
Faisabilité de l'assainissement individuel	
FAVORABLE	
Filière ANC préconisée	
Tertre d'infiltration non drainé	
Surface minimale de 240 m ² pour 5 pièces principales	
Dimensionnement à valider par une étude géologique à la parcelle	
Carte	
	

Source : Zonage assainissement ALP'EPUR 2002

Secteur LES COMPERES (secteur situé entre BOYER et BRAME FAM)	
Contexte	
Secteur situé dans la vallée de la Lance.	
Profil pédologique	
Matrice limono-argileuse de couleur bleu oxydée, présence de galets.	
HYDROMORPHIE	
Perméabilité	
T7: 66 mm/h (profondeur non précisée)	
Faisabilité de l'assainissement individuel	
FAVORABLE	
Filière ANC préconisée	
Terre d'infiltration non drainé	
Surface minimale de 240 m ² pour 5 pièces principales	
Dimensionnement à valider par une étude géologique à la parcelle	
Carte	

Secteur PRE NEUF			
Contexte			
Secteur situé à la confluence du ruisseau des Boutarys et de Pémya			
Profil pédologique			
Terrain à matrice sablo-argileuse grumeleuse et alluvions grossières.			
Présence de nombreux blocs et cailloux cm et dm.			
HYDROMORPHIE à 1 m			
Perméabilité			
T11: 17 mm/h et T13: 943 mm/h (profondeurs non précisées)			
Faisabilité de l'assainissement individuel			
FAVORABLE			
Filière ANC préconisée			
<u>Secteur bas :</u>			
Champ d'épandage sous réserve que la nappe soit à une profondeur > 1,5 m			
85 m de tranchée (surface de 315 m ² minimum) pour 5 pièces principales			
Dimensionnement à valider par une étude géologique à la parcelle			
Tertre d'infiltration si la nappe est peu profonde			
Surface minimale de 240 m ² pour 5 pièces principales			
Dimensionnement à valider par une étude géologique à la parcelle			
<u>Pour les secteurs en pente :</u>			
Filtre à sable vertical non drainé			
Surface minimale de 200 m ² pour 5 pièces principales			
Dimensionnement à valider par une étude géologique à la parcelle			
Carte			
			

Secteur LES BOUTARYS	
Contexte	
Secteur situé à proximité du ruisseau des Boutarys	
Profil pédologique	
Sol brun limono-argileux avec blocs et graviers dans une matrice très collante.	
Niveau bleu marneux	
HYDROMORPHIE à 1 m - 1,3 m	
Perméabilité	
T12: 0 mm/h (profondeur non précisée)	
Faisabilité de l'assainissement individuel	
PEU FAVORABLE	
Filière ANC préconisée	
Filtre à sable vertical drainé avec rejet dans le milieu hydraulique superficiel	
Carte	
	

Secteur LES CHAUVINS	
Contexte	
Secteur situé en fond de vallée sur le terrasse alluviale du Chaune	
Profil pédologique	
Terrain sablo-argileux et alluvions grossières.	
Gros blocs et graviers dans une matrice argileuse collante.	
Perméabilité	
T14: 362 mm/h (profondeur non précisée)	
Faisabilité de l'assainissement individuel	
FAVORABLE	
Filière ANC préconisée	
Secteurs plats	
Champ d'épandage	
85 m de tranchée (surface de 315 m ² minimum) pour 5 pièces principales	
Dimensionnement à valider par une étude géologique à la parcelle	
Pour les secteurs en pente :	
Filtre à sable vertical non drainé	
Surface minimale de 200 m ² pour 5 pièces principales	
Dimensionnement à valider par une étude géologique à la parcelle	
Carte	

Secteur BRAME FAM	
Contexte	
Secteur situé en périphérie du village	
Profil pédologique	
Terrain limono-argileux à densité de blocs et cailloux importante par rapport à la matrice. La matrice ocre apparaît sous forme de passées plus argileuses compactes et oxydées.	
HYDROMORPHIE à 0,8 m	
Perméabilité	
T8: 6 mm/h et T9: 51 mm/h (profondeurs non précisées)	
Faisabilité de l'assainissement individuel	
Secteur haut : DEFAVORABLE	
Secteur bas : FAVORABLE	
Filière ANC préconisée	
<u>Secteur bas :</u>	
Filtre à sable vertical non drainé	
Surface minimale de 200 m ² pour 5 pièces principales	
Dimensionnement à valider par une étude géologique à la parcelle	
Carte	

Secteur Est du haut du village**Contexte**

Secteur situé au-dessus du lieu-dit Barachi.

Source privée AEP à proximité : définition des périmètres de protection à réaliser

Profil pédologique

Est de la route du village : sol brun limono-argileux avec de nombreux blocs et graviers.

Ouest de la route du village : sol limono-argileux sec avec matrice très argileuse compacte avec présence de graviers et blocs calcaires.

Perméabilité

T2a: 81 mm/h, T2b: 140 mm/h et T1 : 33 mm/h (profondeurs non précisées)

Faisabilité de l'assainissement individuel

FAVORABLE

Filière ANC préconiséeSecteur EST :

Filtre à sable vertical non drainé

Surface minimale de 200 m² pour 5 pièces principales

Dimensionnement à valider par une étude géologique à la parcelle

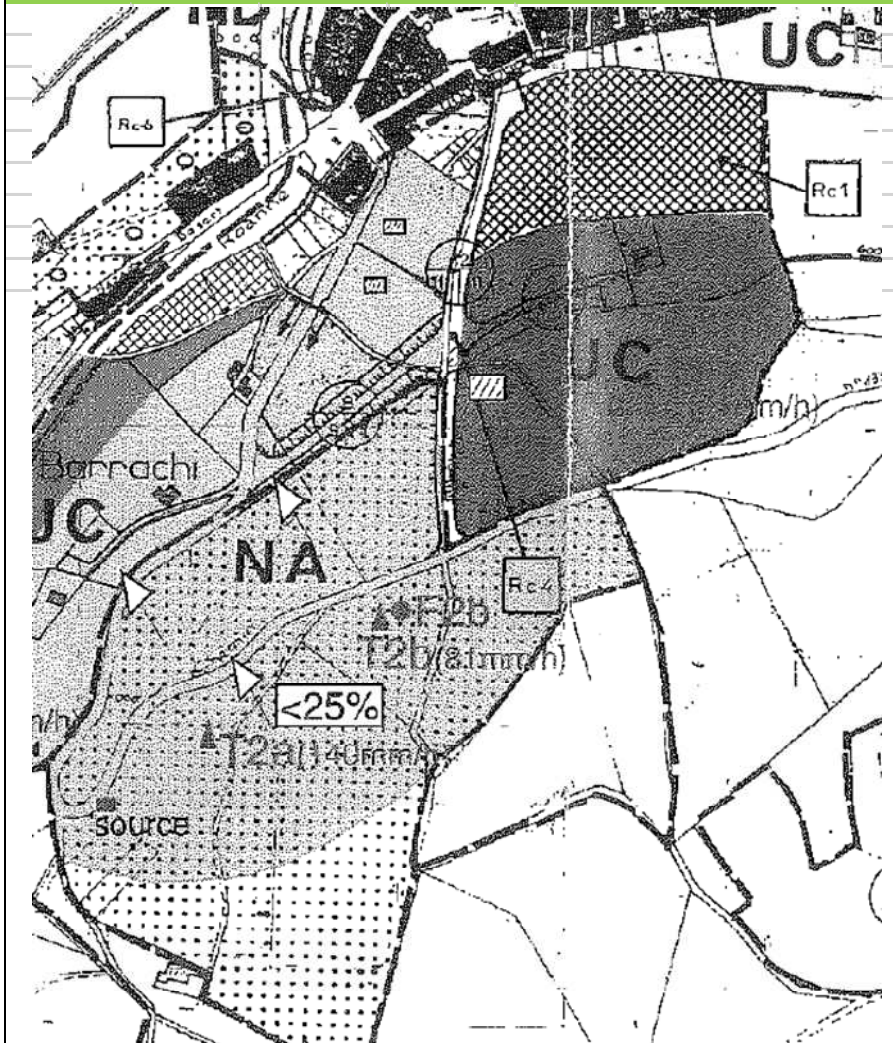
Secteur OUEST :

Ancienne zone UC : Champ d'épandage 55 m de tranchée pour 5 pièces principales

Dimensionnement à valider par une étude géologique à la parcelle

Ancienne zone NA : Filtre à sable vertical non drainé

Dimensionnement à valider par une étude géologique à la parcelle

Carte

Secteur BARRACHI

Contexte

Secteur situé au Sud du village sur une terrasse alluviale en rive droite de la Roanne

Profil pédologique

Terrain argilo-limoneux en surface à limoneux en profondeur. Absence de graviers et blocs. Le sol paraît très hydromophe.

Perméabilité

T3: 5 mm/h (profondeur non précisée)

Faisabilité de l'assainissement individuel

Secteur plat : DEFAVORABLE

Secteur en pente : FAVORABLE

Filière ANC préconisée

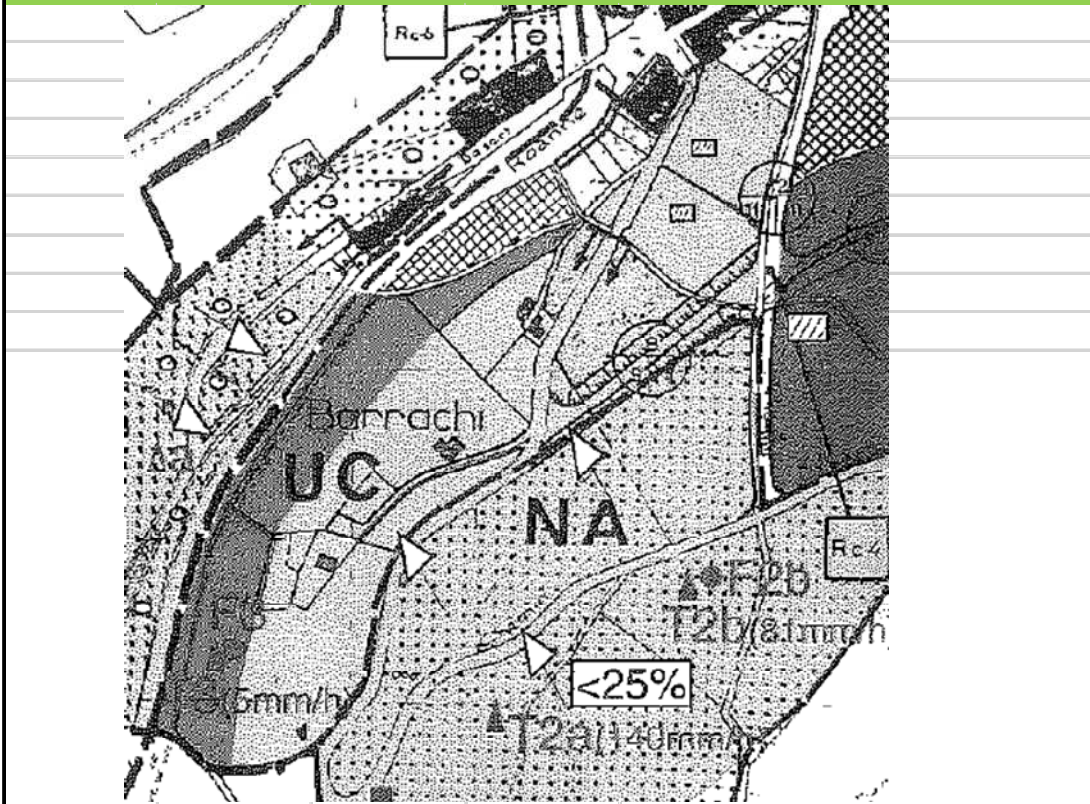
Secteur en pente :

Filtre à sable vertical non drainé

Surface minimale de 200 m² pour 5 pièces principales

Dimensionnement à valider par une étude géologique à la parcelle

Carte



Secteur face à BARRACHI**Contexte**

Secteur situé au Sud du village sur une terrasse alluviale en rive gauche de la Roanne

Profil pédologique

Terrain limono-argileux HYDROMORPHE. Matrice très brune avec de nombreux blocs et cailloux et des passées plus compactes oxydées.

Perméabilité

T4: 76 mm/h (profondeur non précisée)

Faisabilité de l'assainissement individuel

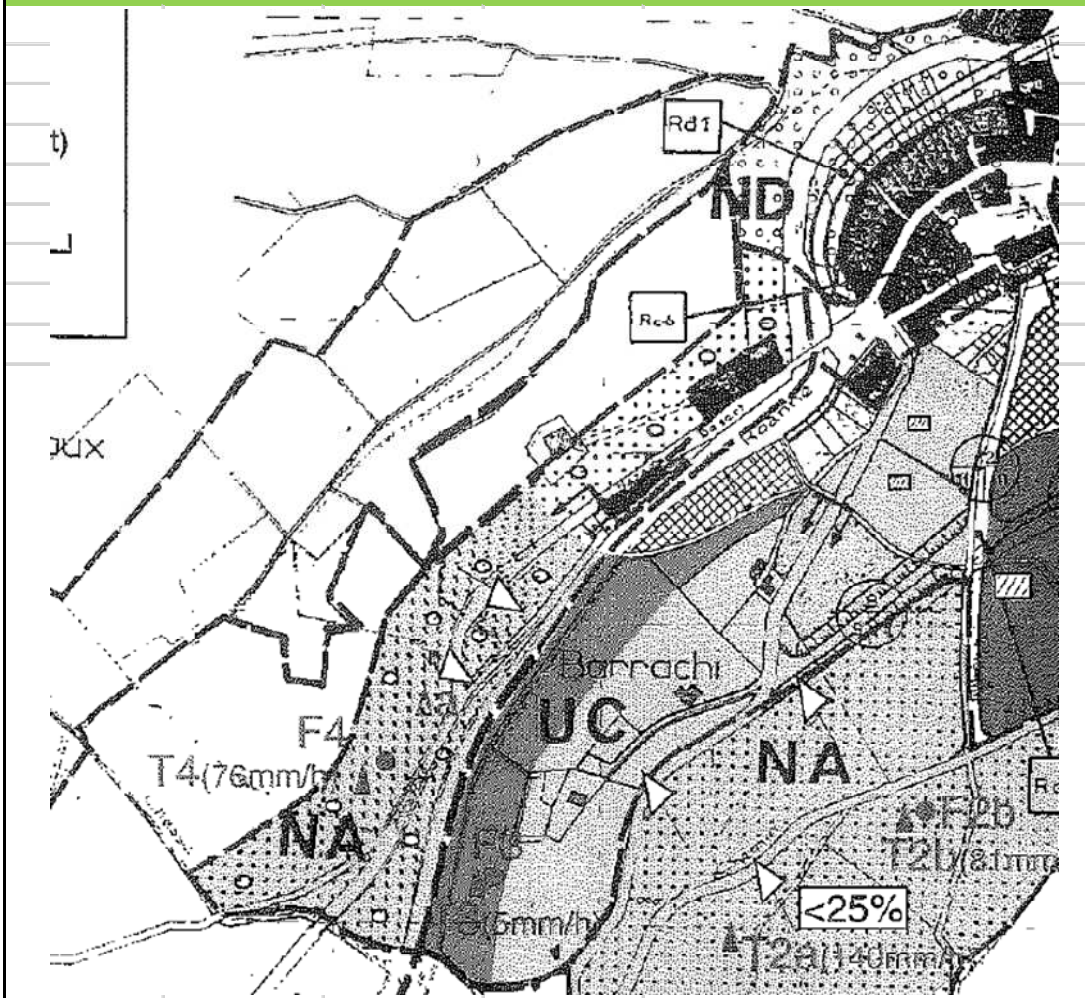
FAVORABLE

Filière ANC préconisée

Terre d'infiltration non drainé

Surface minimale de 190 m² pour 5 pièces principales

Dimensionnement à valider par une étude géologique à la parcelle

Carte

Secteur PETIT PARIS - LE PROT				
Les données montrent une hétérogénéité importante à l'échelle d'une parcelle.				
Pour un secteur aussi vaste (40 ha), il nous est impossible de donner un avis global sur la faisabilité de l'assainissement non collectif.				
Dans la mesure où la dispersion de l'habitat ne permet pas d'envisager un assainissement collectif, des études de faisabilité devront être réalisées au cas par cas.				

3.7/ Coût d'un dispositif d'assainissement non collectif

Le coût d'un dispositif d'assainissement individuel complet (fosse + ventilation + champ d'épandage) varie selon la filière mise en place. Les coûts indiqués ci-après donnent seulement un ordre d'idée étant donné qu'ils peuvent varier en fonction de l'éloignement de l'habitation, de la topographie locale, ... :

- Tranchées d'infiltration à faible profondeur ± 8 000 € HT,
- Filtre à sable vertical non drainé ± 12 000 € HT,
- Filtre à sable vertical drainé ± 15 000 € HT.

Le coût de la vidange d'une fosse toutes eaux par un organisme agréé varie entre 300 et 500€ HT.

4/ EAUX PLUVIALES

Une étude de zonage d'assainissement doit indiquer si la commune rencontre des problèmes en matière d'eaux pluviales et, le cas échéant, établir un zonage d'ordre pluvial.

Les eaux pluviales du village sont collectées par l'ancien réseau unitaire.

Sur le reste du territoire communal, les eaux pluviales sont naturellement drainées par des fossés et des ravins.

La commune n'a pas signalé de difficultés liées à l'évacuation des eaux pluviales.

Le schéma d'assainissement ne contiendra pas de zonage d'ordre pluvial.

5/ COMPATIBILITE DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT AVEC LE PLU ET INCIDENCES

5.1/ Vérification du dimensionnement de la station d'épuration

La commune est en cours d'élaboration d'un PLU.

Le tableau suivant indique les zones raccordées à la station d'épuration et les prévisions de développement du PLU.

Zones urbaines raccordées à la station d'épuration	
Zone	Prévisions de développement
Ua du village pour partie	2 à 3 logements supplémentaires
AUb2	10 logements supplémentaires
UB du camping municipal pour partie	/
Ue	3 à 5 lots

Le dimensionnement de la station d'épuration prend en compte un accroissement de 20 EH.

Le PLU prévoit un développement de 13 logements supplémentaires. En tenant compte d'un taux d'occupation de 1,77 habitant/ logement et d'une consommation de 120 l/j/pers, ce développement correspond à 19 EH supplémentaires. Un apport proviendra également de la zone Ue mais il s'agit généralement uniquement des eaux de WC (pas de logements à proprement dit).

La station d'épuration est dimensionnée pour les prévisions de développement prévues dans le PLU. Lorsque les zones urbaines seront construites, il faudra surveiller le fonctionnement de la station d'épuration par des bilans 24h car elle devrait être proche de sa capacité nominale.

5.2/ Cohérence du zonage de l'assainissement avec le zonage constructible

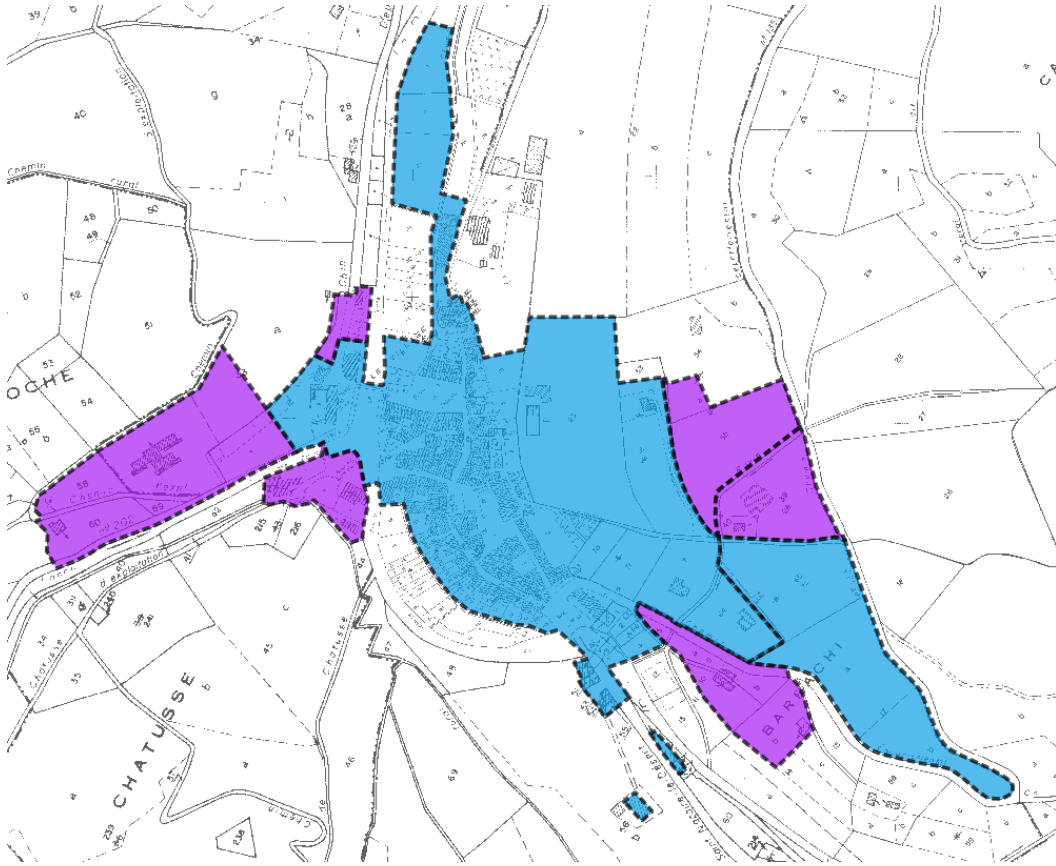
Le zonage d'assainissement reprend les contours des zones urbaines du PLU. Il est cohérent avec le zonage du PLU.

5.3/ Zones constructibles en ANC

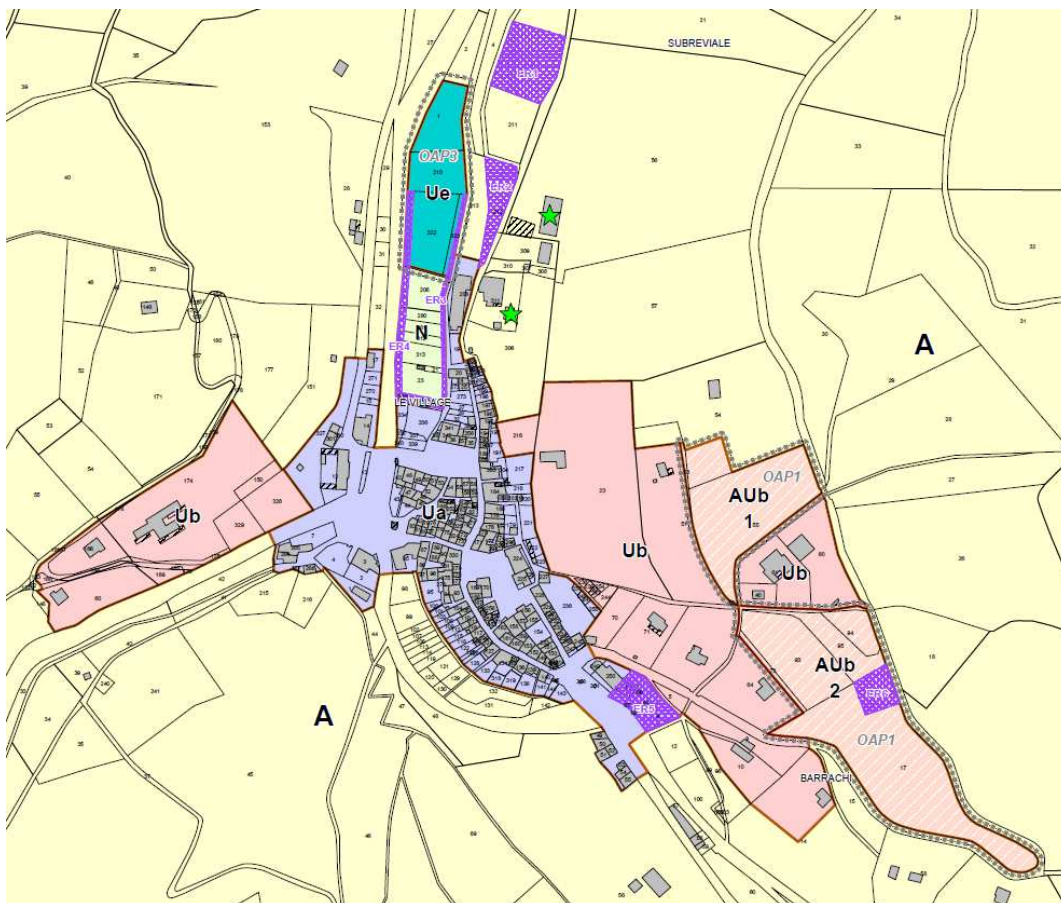
→ Localisation des secteurs

Cinq ensembles de zones urbaines sont en zone d'assainissement non collectif :

- **1/ LE VILLAGE**
 - une partie de la zone Ub côté vallon de la Lance
 - une partie de la zone UA (partie située entre le ruisseau de la Lance et la rivière de la Roanne)
 - une partie de la zone Ub côté camping municipal, zone AUb1

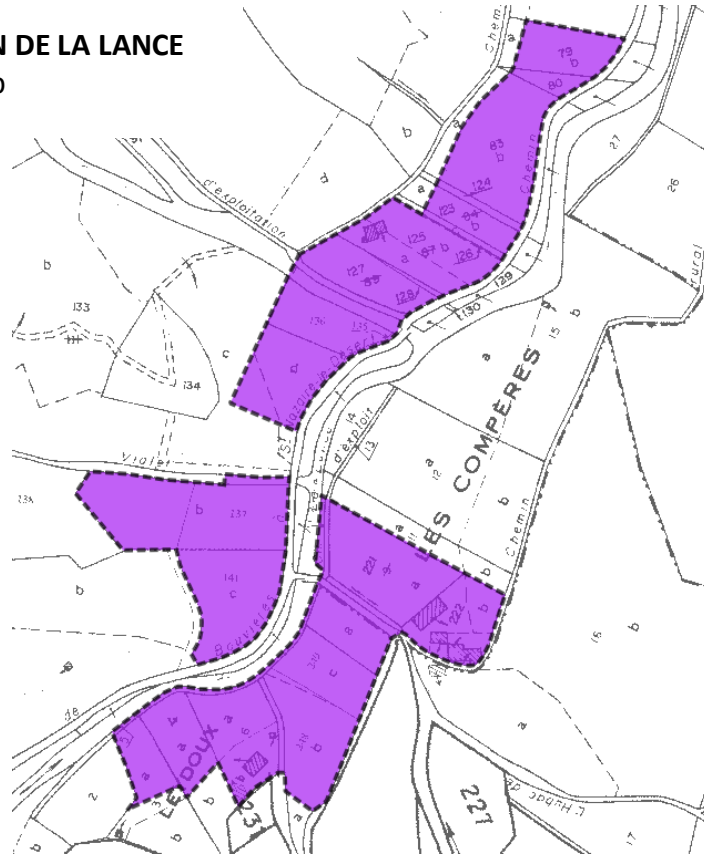


LOCALISATION DES ZONES EN ANC (zones en violet)

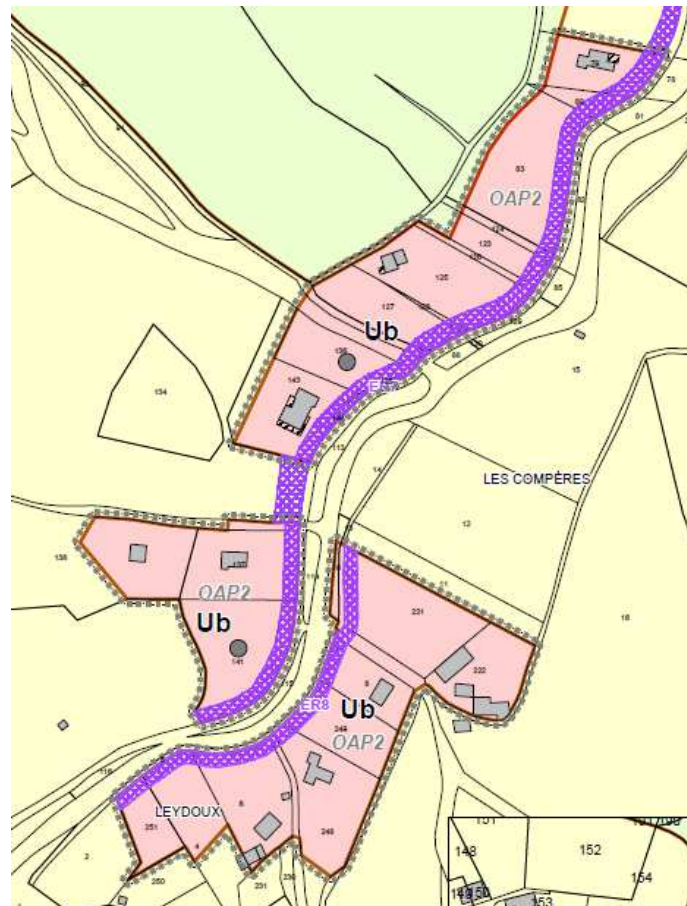


LOCALISATION DES ZONES URBAINES DU PLU (Le Village)

– 2/ VALLON DE LA LANCE
3 zones Ub



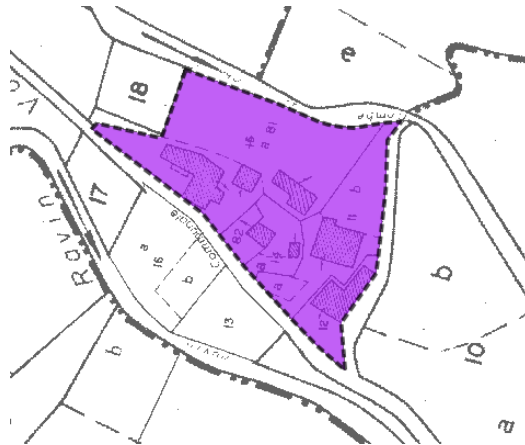
LOCALISATION DES ZONES EN ANC (zones en violet)



LOCALISATION DES ZONES URBAINES DU PLU (Vallon de la Lance)

– **3/ HAMEAU LES CHAUVINS**

Zone UA



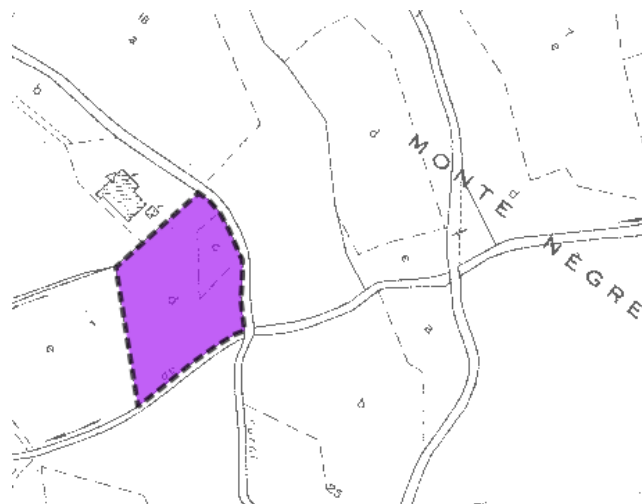
LOCALISATION DES ZONES EN ANC (zones en violet)



LOCALISATION DES ZONES URBAINES DU PLU (Les Chauvins)

– **4/ LIEU-DIT CADASTRAL « MONTE NEGRE »**

1 emplacement STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) – Ferme de Petit Louis à Bompard : création d'un accueil touristique à la ferme



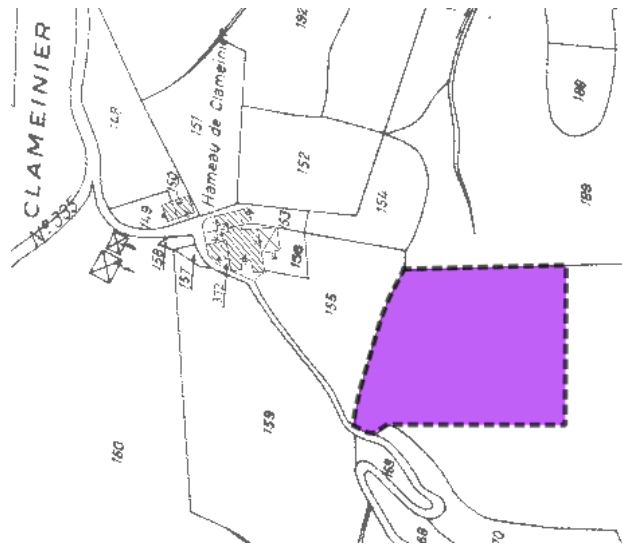
LOCALISATION DES ZONES EN ANC (zones en violet)



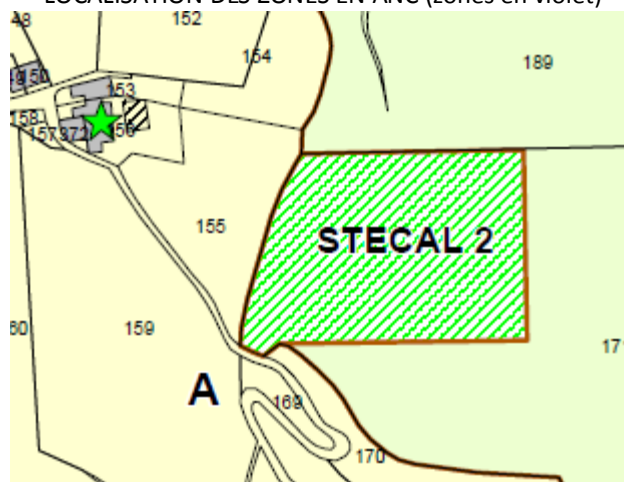
LOCALISATION DES ZONES URBAINES DU PLU

– 5/ LIEU-DIT CADASTRAL « CLAMEINIER »

1 emplacement STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) – Ferme de Clamenier : création d'une aire naturelle de camping à la ferme



LOCALISATION DES ZONES EN ANC (zones en violet)



LOCALISATION DES ZONES URBAINES DU PLU

→ **Problématique de la qualité baignade**

Certains quartiers se trouvent à proximité de la rivière de la Roanne, fréquentée pour la baignade et d'un de ses affluents, le ruisseau de la Lance. Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) fixe un objectif de qualité baignade sur cette rivière.

La directive 76/160/CE indique les normes de la qualité baignade qui est recherchée sur deux paramètres microbiologiques :

- Escherichia coli (valeur guide = 100, valeur impérative = 2000),
- Entérocoques (valeur guide = 100, pas de valeur impérative).

Les normes qualité baignade sont indiquées dans le tableau suivant :

	Excellente qualité	Bonne qualité	Qualité suffisante
Escherichia coli	500 UFC/100 ml*	1000 UFC/100 ml*	900 UFC/100 ml**
Entérocoques intestinaux	200 UFC/100 ml*	400 UFC/100 ml*	330 UFC/100 ml**

UFC = Unité Formant Colonie * Evaluation au 95^{ème} percentile ** Evaluation au 90^{ème} percentile

La Société SED a effectué un calcul de dilution en aval immédiat de la station d'épuration de Saint Nazaire le Désert lors de l'élaboration du dossier Loi sur l'Eau de la STEP. Les éléments suivants en sont extraits.

**CALCUL DE DILUTION - VALIDATION DES OBJECTIFS DE TRAITEMENT
APPROCHE MILIEU - COURS D'EAU "LA ROANNE"**

Calcul de dilution en aval immédiat de la station de Saint-Nazaire-le-Désert

Capacité	245	EH
Q étiage amont	52,5	L/s
Q entrée de station	0,43	L/s
Evaporation des filtres	10	%
Infiltration	-	mm/h
Q sortie de station	0,38	L/s
Q étiage aval	52,93	L/s



Paramètre physico-chimique	Charge théorique en entrée de STEP		Bruit de fond de la rivière (estimé)	Performances minimales retenues pour la STEP			Concentration cours d'eau aval STEP (mg/l)	Classe d'état
	Ratio (g/EH/j)	Charges journalières en entrée de STEP (kg/jour)		concentration en amont du rejet (mg/l)	Concentration maximum (mg/l)	Abattement minimum de la charge %		
DBO5	60	14,70	1,50	35,0	90%	1,2	1,7	très bon
DCO	120	29,40	10,00	125,0	80%	4,1	10,8	très bon
MES	90	22,05	12,50	35,0	90%	1,2	12,7	très bon
NTK	15	3,68	0,50	30,0	65%	1,0	0,7	très bon
NO3			5,00	220,0	/	7,3	6,6	très bon
NH4	14	3,43	0,05	25,0	65%	0,8	0,2	bon
Pt	2	0,49	0,03	/	10%	0,4	0,1	bon
Bactériolo.	UFC/EH	UFC/100ml	UFC/100ml		Abattement	UFC/100ml	UFC/100ml	
E. Coli	6,1E+08	1,0E+08	2,5E+02		2,5	2,0E+05	1,7E+03	qualité B

COMMUNE DE SAINT NAZAIRE LE DESERT
NOTICE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT - JANVIER 2013

La concentration en aval de la STEP est estimée à 1700 UFC/100 ml en Escherichia Coli alors que le seuil qualité baignade est à 1000 UFC/100 ml.

Les qualités autoépuratoires de la Roanne doivent être importantes du fait d'un lit mineur assez large qui permet la pénétration des UV solaires dans l'eau. Ces qualités épuratoires sont confirmées par la qualité du point de baignade suivi par l'ARS situé en aval de Saint Benoît en Diois : qualité excellente sur les 4 dernières années. Ce point d'eau se situe à 16 km environ en aval du village de Saint Nazaire le Désert.

Classement de l'année 2015 : Excellent

Résultats des prélèvements				
22/06/2015 Bon	06/07/2015 Bon	21/07/2015 Bon	06/08/2015 Moyen	19/08/2015 Bon

Classement de l'année 2016 : Excellent

Résultats des prélèvements				
23/06/2016 Bon	04/07/2016 Bon	18/07/2016 Bon	04/08/2016 Moyen	16/08/2016 Bon

Classement de l'année 2017 : Excellent

Résultats des prélèvements				
12/06/2017 Bon	04/07/2017 Bon	17/07/2017 Bon	01/08/2017 Bon	16/08/2017 Moyen

Classement de l'année 2018 : Excellent

Résultats des prélèvements				
19/06/2018 Bon	03/07/2018 Bon	19/07/2018 Bon	01/08/2018 Bon	16/08/2018 Bon

QUALITE DE L'EAU DU POINT DE BAINADE EN AVAL DE SAINT BENOIT EN DIOIS
Source : Qualité des eaux de baignade – Ministère des affaires sociales et de la santé

La Roanne est également fréquentée pour la baignade en amont de Saint Benoît en Diois. La commune a indiqué que la Roanne était fréquentée pour la baignade à peu près à partir de l'embranchement de la RD 135 avec la RD 595a (Pennes le Sec) soit une dizaine de km en aval de Saint Dizier en Diois.

Selon les calculs théoriques de la Société SED, la qualité baignade n'est pas atteinte à l'aval du point de rejet de la station d'épuration et nous n'avons pas de données sur la distance nécessaire au cours d'eau pour s'autoépurer. Dans ce contexte, un rejet d'eaux traitées issues des installations d'assainissement non collectif dans la Roanne ou ses affluents aggravent cette situation. Notons cependant qu'en situation actuelle, de nombreux dispositifs ANC ne sont pas conformes avec sans doute des rejets bruts ou juste pré-traités dans la rivière. La mise aux normes de ces dispositifs améliorera la situation existante.

Conclusion :

- la qualité de l'eau de la Roanne en aval du point de rejet de la station d'épuration peut ne pas atteindre la qualité baignade sur une longueur non définie mais cette atteinte est résorbée en aval de Saint Benoît en Diois (qualité excellente du point de baignade sur les 4 dernières années),

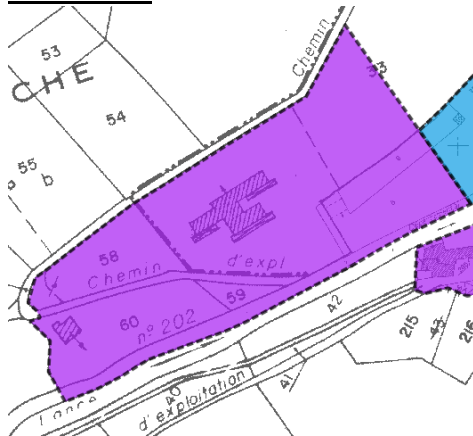
- les dispositifs ANC devront privilégier au maximum :
 - des dispositifs par filtre à sable (drainé ou pas) car cette technique favorise l'abattement bactériologique,
 - une infiltration des eaux traitées ou un cheminement dans une tranchée de dissipation surdimensionnée avant rejet dans le cours d'eau.

→ Faisabilité de l'assainissement non collectif dans les zones urbaines

Il a été établi avec le SPANC que si les parcelles constructibles avaient accès à un exutoire, un dispositif d'assainissement non collectif pouvait alors être mis en place sans réalisation de sondages de sol dans le cadre du schéma d'assainissement puisque dans le cas de figure le plus défavorable une filière drainée pourra être mise en place. Il est possible qu'une pompe soit nécessaire dans certains cas pour rejeter les eaux traitées dans la rivière. Cette pompe est à charge des propriétaires privés. Les coûts de la canalisation jusqu' à l'exutoire sont à charge du propriétaire privé, pas de la commune.

Les conditions d'accès à un exutoire ont été établies pour chaque parcelle si le rejet en milieu hydraulique superficiel s'avère nécessaire.

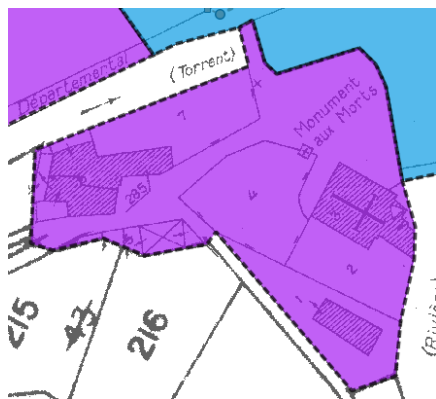
LE VILLAGE



Les parcelles V 60, V 169, V 186, AB 346, AB 345, AB 344, AB 343 doivent traverser le chemin départemental n°202 pour rejoindre la Lance, une permission de voirie devra être demandée au Département en cas de nécessité d'un exutoire.

La parcelle V 166 (ex 58) n'a pas d'accès à la Lance. Elle appartient au propriétaire de la parcelle V 60 qui a un accès. En cas de vente de la parcelle V 166, une servitude de passage devra être établie en cas de nécessité d'un exutoire.

La parcelle V 188 n'a pas d'accès à la Lance. Elle appartient au propriétaire de la parcelle V 186 qui a un accès. En cas de vente de la parcelle V 188, une servitude de passage devra être établie en cas de nécessité d'un exutoire.



Les parcelles AB 284, AB 285 et AB 1 sont limitrophes de la Lance ou de la Roanne.

La parcelle AB 286 (ex 5) devra mettre en place une canalisation de rejet sous voie communale pour rejoindre la Lance. La commune donnera l'autorisation au propriétaire de réaliser cette canalisation.

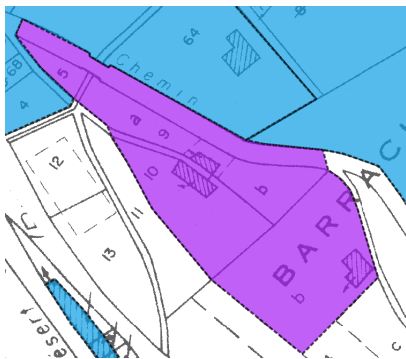


Les parcelles AB 17, AB 270, AB 271 et AB 15 sont limitrophes de la Roanne.

La commune a indiqué que la partie de la parcelle AB 327 constructible et en ANC était un talus et que rien ne pourrait s'y construire.



Les parcelles S 40, S 61 et S 60 sont limitrophes d'un ravin.

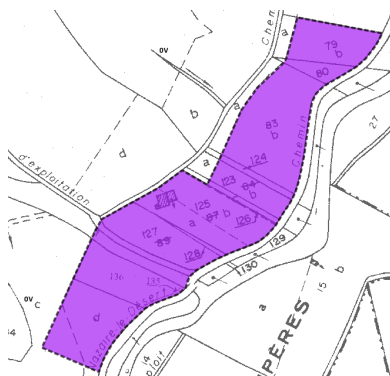


La parcelle P 5 n'a pas d'exutoire. La mairie a indiqué qu'elle était trop pentue pour qu'une construction y soit réalisée.

La parcelle P 14 est limitrophe d'un ruisseau.

Les parcelles P 9 et P 10 n'ont pas d'accès direct à un exutoire mais la canalisation de rejet pourrait emprunter la voie communale puis traverser une parcelle communale avant de rejoindre un ruisseau. La mairie devra autoriser le passage de ces canalisations.

VALLON DE LA LANCE

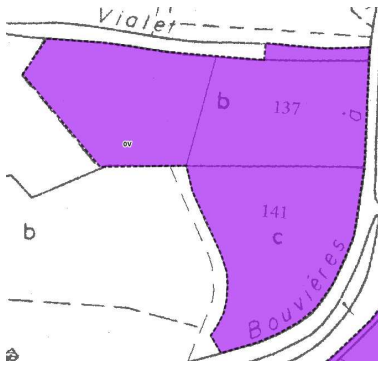


Le propriétaire de la parcelle V 79 est le même que le propriétaire de la parcelle V 78, limitrophe de la Lance. Une permission de voirie devra être demandée au Département pour traverser le chemin départemental n°202.

Idem pour les parcelles V80/V81, V83-V124/V82, V123-126/V85, V125-128/V129, V127/V88.

La parcelle V 136 n'a pas accès à la Lance. Elle doit traverser la parcelle V 135 départementale et CD 202. Une permission de voirie devra être demandée au Département.

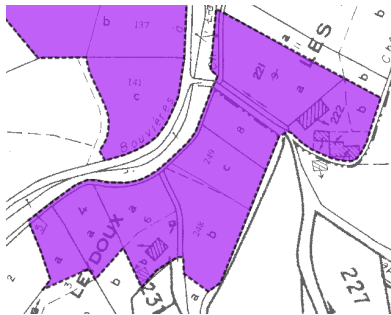
La parcelle V 143 n'a pas d'exutoire mais elle est déjà construite.



Le propriétaire de la parcelle V 137 doit traverser la parcelle communale V 114 et le CD 202 pour rejoindre la Lance. La commune autorisera la traversée de sa parcelle par une canalisation et le propriétaire demandera une permission de voirie au Département.

Le propriétaire de la parcelle V 138 longera son chemin d'accès, traversera le CD 202 et traversera la parcelle communale V 115. La commune autorisera la traversée de sa parcelle par une canalisation et le propriétaire demandera une permission de voirie au Département.

Le propriétaire de la parcelle V 141 doit traverser la parcelle communale V 114 et le CD 202 pour rejoindre la Lance. La commune autorisera la traversée de sa parcelle par une canalisation et le propriétaire demandera une permission de voirie au Département.



Le propriétaire des parcelles W 221 et W 222 doit traverser la parcelle communale W 10 et un chemin d'exploitation pour rejoindre la Lance. La commune autorisera la traversée de sa parcelle et du chemin par une canalisation.

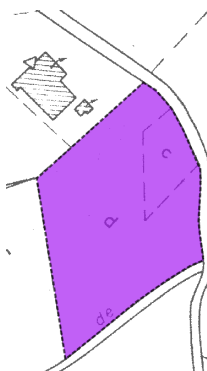
Les parcelles W 8, W 249, W 248, W 6, W 4 et W 251 sont limitrophes d'un chemin communal qui est limitrophe de la Lance. La commune autorisera la traversée du chemin par une canalisation

LES CHAUVINS



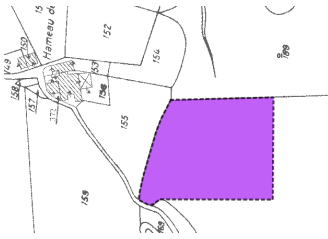
Le hameau des Chauvins est déjà construit. Les parcelles T 81 et T 11 pourraient éventuellement recevoir une construction supplémentaire. Ces deux parcelles sont limitrophes d'un ravin.

Ferme de Petit Louis à Bompard



La parcelle O 19 est limitrophe d'un ravin.

Ferme de Clamenier



La parcelle I 171 est limitrophe d'un ravin.

CONCLUSION

Dans la situation actuelle, les parcelles constructibles en assainissement non collectif ont un accès à un exutoire. En cas de vente, le propriétaire devra laisser le droit à l'acquéreur de réaliser une canalisation jusqu'à la Lance ou la Roanne (instauration d'une servitude de passage notariée).

5.4/ Incidences du PLU sur le réseau d'eaux usées : travaux de raccordement des parcelles constructibles

Le PLU (Plan Local de l'Urbanisme) définit des zones constructibles. Les parcelles incluses dans ces zones peuvent être déjà raccordées au réseau d'assainissement ou pas. Un recensement a été effectué avec la commune pour définir les parcelles constructibles non raccordées au réseau d'assainissement afin de chiffrer le montant des travaux à effectuer pour les raccorder.

Il en résulte que les deux secteurs concernés par les OAP (cf. zonage du PLU) nécessitent des travaux. Comme ces secteurs doivent être urbanisés avec des opérations d'ensemble, il est fait l'hypothèse que les réseaux internes de ces deux opérations sont à la charge de la Société immobilière qui réalisera les opérations.

- Extension réseau EU séparatif quartier BARRACHI : 65 ml de PVC Ø200
Coût estimatif des travaux (installation de chantier, réseau sous voie revêtue, raccordement sur canalisation existante, contrôleur sécurité, inspection caméra, tests d'étanchéité, imprévus et frais divers) : 19 000 € HT
- Extension réseau EU séparatif au-dessus du camping municipal : 110 ml de PVC Ø200 sous voirie revêtue, 82 ml de PVC Ø200 en pleine terre
Coût estimatif des travaux (installation de chantier, réseau sous voie revêtue, raccordement sur canalisation existante, contrôleur sécurité, inspection caméra, tests d'étanchéité, imprévus et frais divers) : 44 000 € HT

Le coût total des travaux à effectuer pour raccorder les parcelles constructibles au réseau d'eaux usées est estimé à 63 000 € HT.

Les cartes pages suivantes localisent les réseaux à créer.



LOCALISATION DES RESEAUX A CREER BARRACHI (réseau en jaune)
Source : SIG Réseaux – Fond BD ORTHO IGN mis à disposition conventionnée



LOCALISATION DES RESEAUX A CREER AU-DESSUS DU CAMPING MUNICIPAL (réseau en jaune)
Source : SIG Réseaux – Fond BD ORTHO IGN mis à disposition conventionnée

6/ CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

6.1/ Objet de la carte de zonage de l'assainissement

Le zonage de l'assainissement définit les zones qui sont en assainissement collectif et les zones qui sont en assainissement non collectif.

La commune est dotée d'un PLU. Le zonage de l'assainissement doit être compatible avec le zonage constructible.

La carte de zonage de l'assainissement comporte :

- une zone en bleu qui correspond à la zone en assainissement collectif,
- une zone en violet qui correspond aux zones constructibles en zone d'assainissement non collectif,
- une zone « blanche » qui correspond à la zone en assainissement non collectif du reste du territoire communal.

La carte de zonage de l'assainissement n'est pas un document d'urbanisme : elle ne détermine pas les zones constructibles.

Elle répond au paramètre « Assainissement » en cas de demande d'un certificat d'urbanisme ou d'un dépôt de permis de construire : soit raccordement à l'ouvrage de traitement collectif, soit assainissement individuel.

6.2/ Zones en assainissement collectif

Dans les zones en assainissement collectif, le propriétaire a obligation de se raccorder au réseau d'eaux usées communal. La commune perçoit une redevance assainissement qu'elle facture au propriétaire.

6.3/ Zone en assainissement non collectif

Dans les zones en assainissement non collectif, les coûts d'investissement et d'entretien de l'installation individuelle sont à la charge du propriétaire privé. La commune ne perçoit pas de redevance assainissement.

6.4/ Zonage pluvial

La carte de zonage n'indique pas de zone liée aux eaux pluviales. La commune n'a pas signalé de difficulté liée à l'écoulement des eaux pluviales.

Voir cartes pages suivantes (Format A3) :

Zonage de l'assainissement – Le Village

Zonage de l'assainissement – Lance, Chauvins, Petit Louis, Clamenier

Voir carte en annexe (Format A1):

Carte de zonage de l'assainissement

**COMMUNE DE SAINT NAZAIRE LE DESERT
ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT
LE VILLAGE
1 / 3 000**

Source images de fond :
BD Parcellaire et BD ORTHO - IGN
Mise à disposition conventionnée

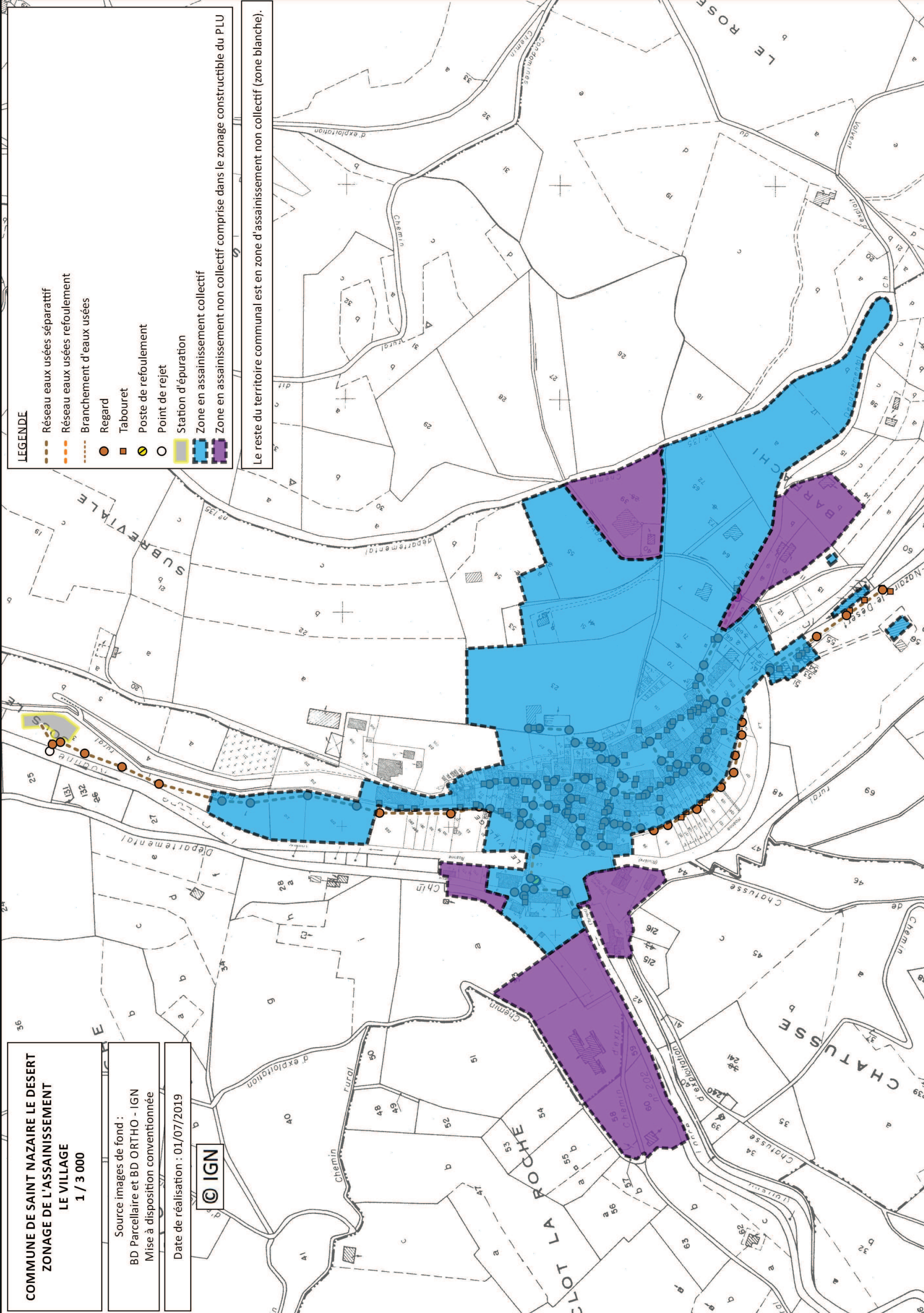
Date de réalisation : 01/07/2019



LEGENDE

- Réseau eaux usées séparatif
- Réseau eaux usées refoulement
- Branchement d'eaux usées
- Regard
- Tabouret
- Poste de refoulement
- Point de rejet
- Station d'épuration
- Zone en assainissement collectif
- Zone en assainissement non collectif comprise dans le zonage constructible du PLU

Le reste du territoire communal est en zone d'assainissement non collectif (zone blanche).



**COMMUNE DE SAINT NAZAIRE LE DESERT
ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT
LANCE, CHAUVINS, Petit Louis, CLAMENIER**
1 / 3 000

Source images de fond :

BD Parcellaire et BD ORTHO - IGN
Mise à disposition conventionnée

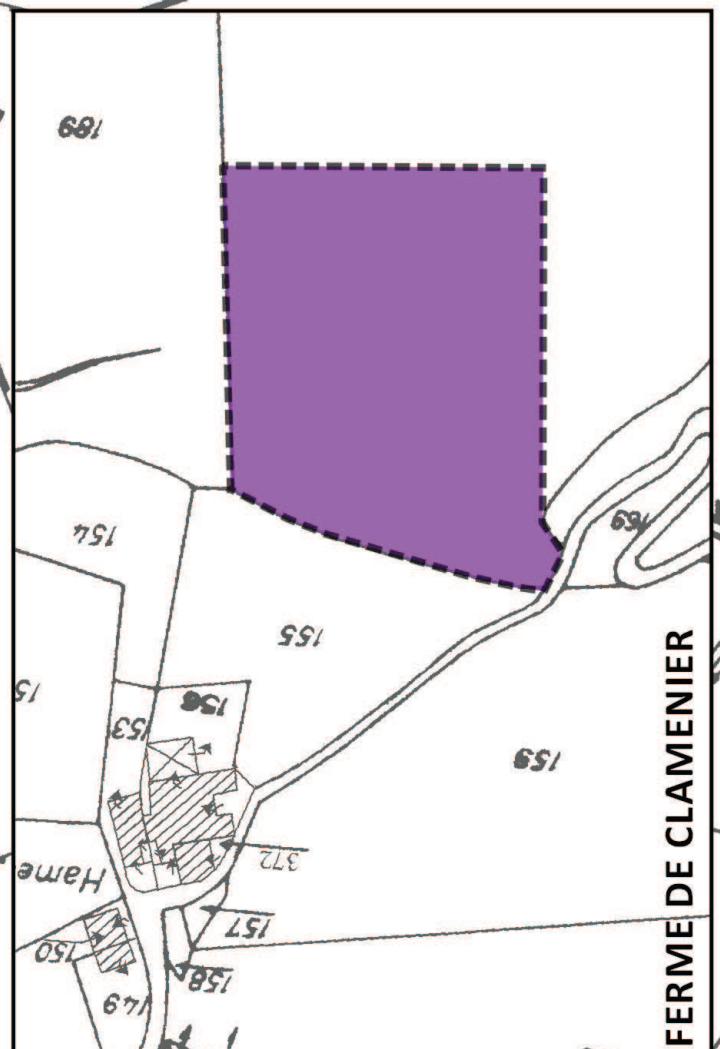
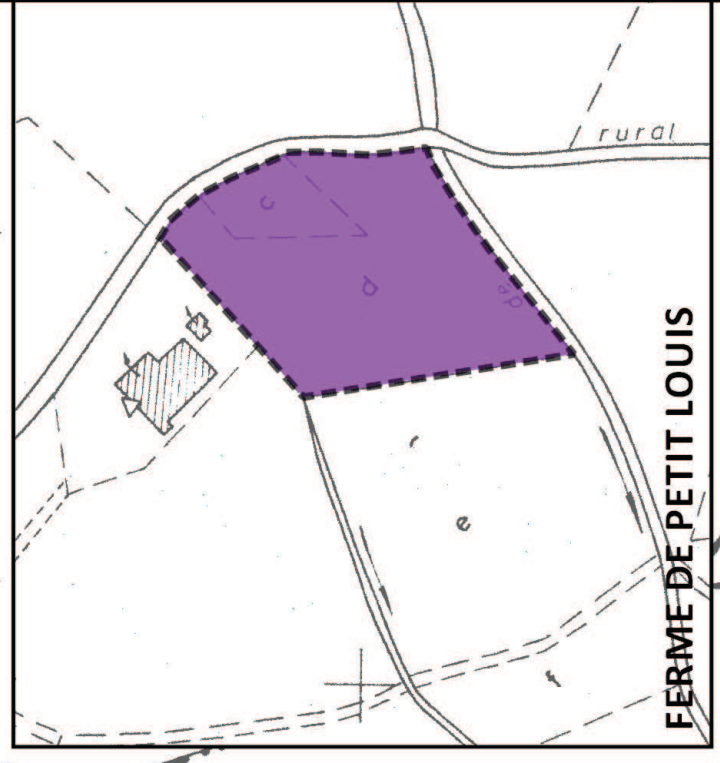
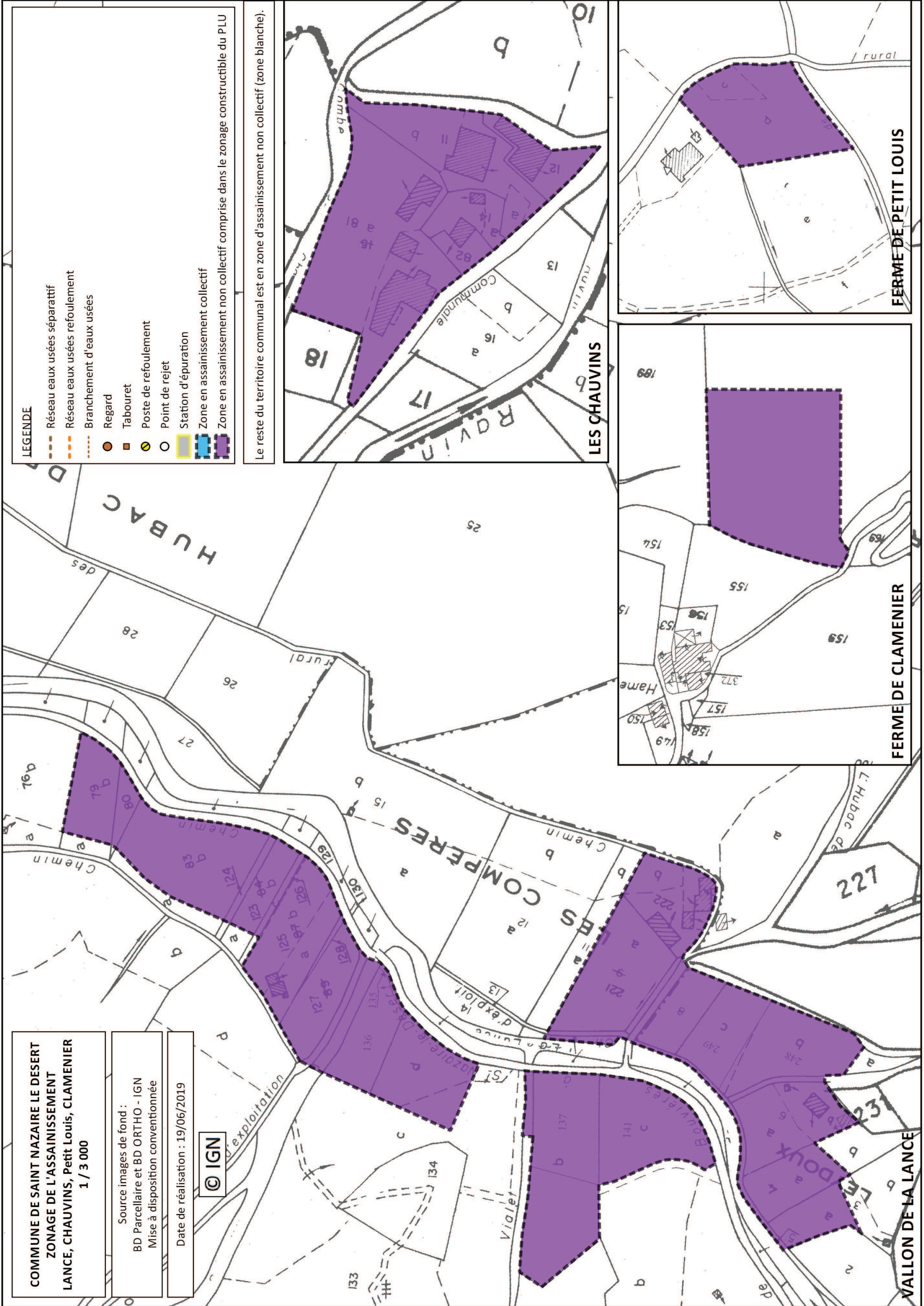
Date de réalisation : 19/06/2019

© IGN

LEGENDE

- Réseau eaux usées séparatif
- Réseau eaux usées refoulement
- Branchement d'eaux usées
- Regard
- Tabouret
- Poste de refoulement
- Point de rejet
- Station d'épuration
- Zone en assainissement collectif
- Zone en assainissement non collectif comprise dans le zonage constructible du PLU

Le reste du territoire communal est en zone d'assainissement non collectif (zone blanche).



FERME DE PETIT LOUIS

FERME DE CLAMENIER

VALLON DE LA LANCE

7/ SDAGE RMC, SAGE Drôme et NATURA 2000

7.1/ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE RMC)

Projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour les 15 années à venir, il constitue à la fois un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques en orientant les SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur des enjeux majeurs, en définissant de nouvelles solidarités dans le cadre d'une gestion globale de l'eau et de développement durable.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 a été approuvé. Il est opposable à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics. Il comporte 8 orientations fondamentales qui sont reprises ci-après en indiquant si le projet y satisfait (la mention « Néant » indique que le projet n'est pas concerné par l'orientation en question).

→ OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique

L'adaptation au changement climatique passe d'abord par des actions de réduction de la vulnérabilité et par le développement des capacités à faire face. Le programme de mesures indique plusieurs actions qui vont dans ce sens.

Compatibilité : La commune de Saint Nazaire le Désert pourrait être concernée par l'action ASS0201 « Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement » et l'action RES0202 « Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des collectivités ».

Concernant l'action ASS0201, les eaux pluviales sont majoritairement gérées naturellement par fossé et ravin et ruisseau sur le territoire communal. Les surfaces imperméabilisées sont réduites. Concernant l'action RES0202, la commune a numérisé son réseau d'eau potable et réalise un schéma d'eau potable.

→ OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

Compatibilité : Le projet n'est pas concerné par cette orientation. Néant.

→ OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

Compatibilité : La station d'épuration a une meilleure qualité de rejet que les rejets bruts auparavant.

→ OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

Compatibilité : La conception de la station d'épuration a tenu compte des objectifs de qualité du milieu.

→ OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

Compatibilité : Néant

→ **OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé**

OF 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

Compatibilité : Les travaux d'assainissement réalisés par la commune concerne la construction d'une station d'épuration, ce qui va dans le sens de cette orientation.

OF 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

Compatibilité : La conception de la station d'épuration tient compte des objectifs de qualité du milieu.

OF 5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

Compatibilité : La commune n'est pas concernée par des substances dangereuses. Néant

OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

Compatibilité : Les travaux d'assainissement ne comprennent pas l'utilisation de pesticides. Néant.

OF 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

Les actions à mener concernent principalement les zones d'alimentation des captages d'eau potable. Le secteur d'étude ne comporte pas de captage prioritaire à enjeu « nitrates ».

Compatibilité : Les travaux réalisés n'ont pas d'impact sur la ressource en eau.

→ **OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides**

OF 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

OF 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides

OF 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

Les actions à mener concernent principalement le débit et le régime hydraulique des cours d'eau, la continuité écologique et l'équilibre sédimentaire.

Compatibilité : Le projet n'a pas d'incidence sur le débit et le régime hydrologique des cours d'eau, la continuité écologique et l'équilibre sédimentaire.

→ **OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir**

Compatibilité : Le projet n'est pas à l'origine d'un prélèvement. Néant.

→ **OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**

Compatibilité : Le projet n'a pas d'incidence sur l'écoulement des crues.

La zone de travaux fait partie du sous-bassin ID_10_01 Drôme. Les tableaux suivants indiquent les mesures à mettre en œuvre dans ce territoire (Eaux superficielles et eaux souterraines).

Drôme - ID_10_01	
Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	
Pression à traiter : Altération de la continuité	
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
MIA0302	Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
Pression à traiter : Altération de la morphologie	
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
Pression à traiter : Altération de l'hydrologie	
RES0601	Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation
Pression à traiter : Pollution diffuse par les nutriments	
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances	
ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
Pression à traiter : Prélèvements	
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
RES0301	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
RES0701	Mettre en place une ressource de substitution
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
Mesures spécifiques du registre des zones protégées	
Directive concernée : Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
AGR0201	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0301	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates
Directive concernée : Qualité des eaux de baignade	
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement

EXTRAIT DU PROGRAMME DE MESURES DU SDAGE RMC 2016-2021 – EAUX SUPERFICIELLES

Le projet n'est pas concerné par :

- une altération de la continuité,
- une altération de la morphologie,
- une altération de l'hydrologie,
- une pollution diffuse par les nutriments,
- une pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances (Projet d'assainissement en cours),
- un prélèvement.

Alluvions de la Drôme - FRDG337	
Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	
Pression à traiter : Prélèvements	
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
RES0301	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
Mesures spécifiques du registre des zones protégées	
Directive concernée : Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	
AGR0201	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0301	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates

EXTRAIT DU PROGRAMME DE MESURES DU SDAGE RMC 2016-2021 – EAUX SOUTERRAINES

Le projet n'est pas concerné par :

- un prélèvement,
- une pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le projet d'assainissement de la commune de SAINT NAZAIRE LE DESERT ne va pas à l'encontre d'une des orientations du SDAGE RMC.

7.2/ Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Drôme)

Le SAGE Drôme, validé en 1997, est entré en révision en juillet 2008 et a été approuvé fin 2011.

Le SAGE Drôme est un dossier constitué de 4 documents distincts et complémentaires :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il expose la stratégie retenue pour le territoire suite à un important travail de concertation au sein des groupes de travail du SAGE. Pour chaque enjeu du SAGE, une liste d'objectifs est définie. Ces objectifs sont eux-mêmes déclinés en une série de dispositions référencées,
- le Règlement : il isole, dans un document bien identifié, les prescriptions réglementaires du SAGE. Il est illustré par des documents cartographiques associés,
- le Rapport environnemental : il permet d'identifier les incidences notables négatives sur l'environnement puis de les réduire, le cas échéant, en proposant des mesures correctrices,
- un Atlas cartographique.

Les enjeux identifiés dans le PAGD sont les suivants :

→ Enjeu n°1 : Pour une gestion durable des milieux aquatiques

Compatibilité : La station d'épuration a une qualité de traitement adaptée aux objectifs de qualité des milieux.

→ **Enjeu n°2 : Pour un bon état quantitatif des eaux superficielles et souterraines**

Compatibilité : Le projet ne concerne pas une gestion quantitative de la ressource en eau.

→ **Enjeu n°3 : Pour une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines et une qualité baignade**

Compatibilité : La station d'épuration a été conçue pour respecter les objectifs de qualité de la Roanne. La qualité baignade n'est pas atteinte en sortie de STEP mais l'autoépuration de la rivière est importante et la qualité d'eau de baignade est excellent sur le point le plus proche à l'aval suivi par l'ARS.

→ **Enjeu n°4 : Pour préserver et valoriser les milieux aquatiques, restaurer la continuité écologique et conserver la biodiversité**

Compatibilité : Le projet n'affecte pas un milieu aquatique.

→ **Enjeu n°5 : Pour un bon fonctionnement et une dynamique naturelle des cours d'eau**

Compatibilité : Le projet ne concerne pas un cours d'eau.

→ **Enjeu n°6 : Pour gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau**

Compatibilité : Le projet n'a pas d'impact sur le champ d'expansion des crues d'un cours d'eau.

→ **Enjeu n°7 : Pour un territoire « vivant » et en harmonie autour de la rivière**

Compatibilité : Le projet n'a pas d'impact sur les zones naturelles et les paysages situés autour de la rivière Drôme. Le site d'implantation de la station d'épuration est éloigné de cette rivière. La filière des filtres plantés de roseaux s'intègre bien dans l'environnement agricole du site.

→ **Enjeu n°8 : Pour un suivi du SAGE à travers la mise en place d'un observatoire**

Compatibilité : Le projet n'est pas concerné par cet enjeu.

7.3/ Evaluation des incidences du projet sur le zonage Natura 2000

→ **Identification des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés par le projet**

Le site le plus proche du village de Saint Nazaire le Désert est le suivant :

→ Directive Habitats : FR 8201690 « Grotte à chauve-souris des Sadoux »

La grotte des Sadoux (principale grotte du site) est située dans le Diois (Drôme), sur la commune de Pradelle, sur le territoire de la forêt domaniale de la Roanne. L'entrée de la cavité, orientée à l'est, se situe à 840 m d'altitude sur un coteau de forte pente de la vallée de la Courance. Creusée par l'action récurrente de la tectonique et de la dissolution du calcaire par l'eau, cette grotte est une vaste cavité qui présente un développement souterrain total de 310 m. Le sentier qui y mène est peu marqué et passe dans des barres rocheuses, ce qui rend son accès relativement difficile. Les terrains environnant la cavité sont constitués de zones rocheuses, de garrigues et de boisements de chênes pubescents et de pins sylvestres

Vulnérabilité du site :

Toutes les espèces de chauves-souris présentes sur le site sont vulnérables aux dérangements que peuvent occasionner les visiteurs, surtout pendant les périodes d'hivernage et de reproduction. Au début des années 90, une grille a été posée par la FRAPNA à l'entrée de la grotte des Sadoux, afin de garantir la tranquillité des espèces de chiroptères la fréquentant.

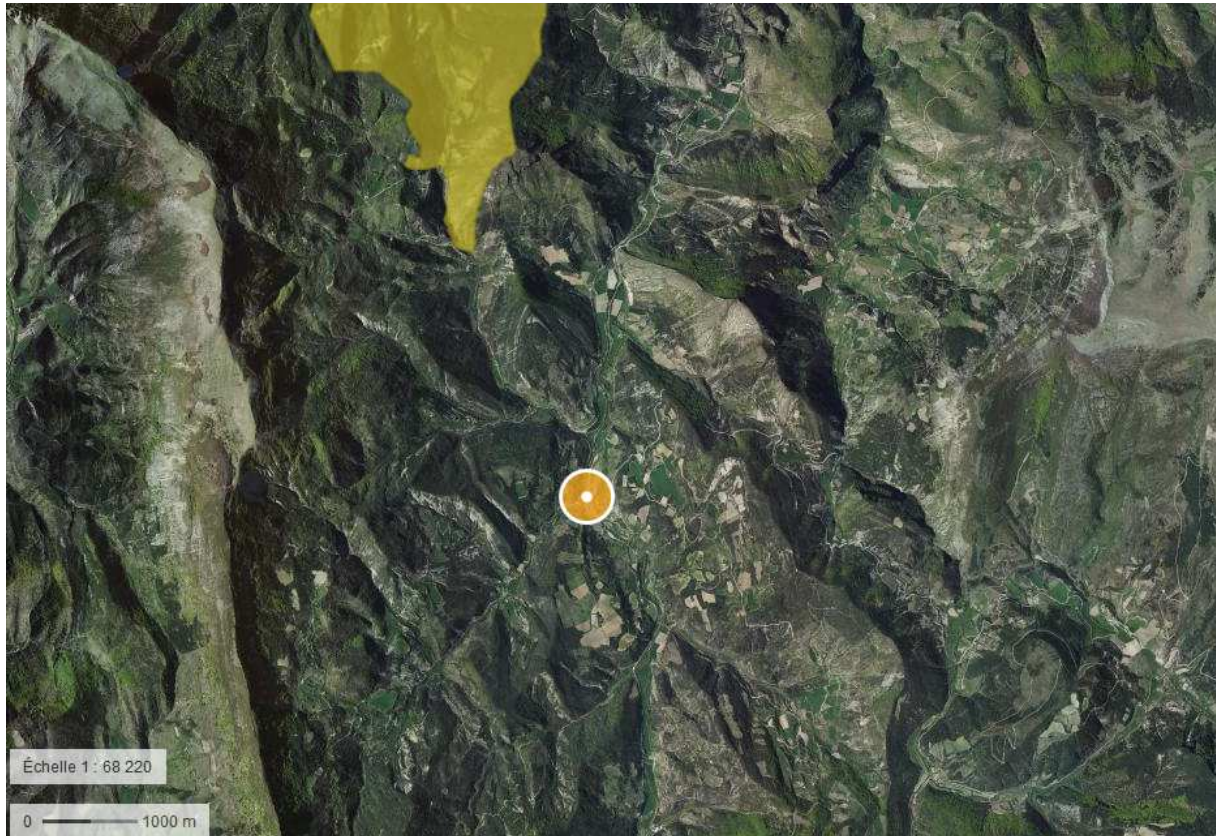
Les espèces de Chiroptères d'intérêt communautaire sont au nombre de huit ; parmi elles, trois se reproduisent de manière certaine sur le site (Grand murin, Petit murin et Minoptère de Schreibers). Les autres espèces sont connues soit par observations d'individus en transit ou en hibernation dans les cavités, soit par contacts d'individus en chasse. Les effectifs réels de ces espèces sont difficiles à estimer et leur reproduction peut être envisagée sur le site ou en périphérie compte tenu de la régularité des contacts et des milieux favorables présents. L'état de conservation des trois espèces se reproduisant dans la cavité peut être considéré comme relativement favorable sur le site de la grotte des Sadoux du fait de la protection physique de leur gîte. Cependant la disponibilité en terrains de chasse favorables sur un périmètre cohérent avec leurs exigences écologiques demeure inconnue. Cette disponibilité est essentielle pour l'avenir de ces espèces. De même, pour les autres Chiroptères contactés sur le site, un manque de connaissance certain limite l'évaluation de leur état de conservation. Pour les rhinolophes, la tendance globale y compris localement est une diminution du nombre de gîtes du fait de la restauration du bâti ou sa désaffectation entraînant sa dégradation et sa disparition (ruines des bâtiments les plus anciens). L'état de conservation à l'échelle biogéographique est pour toutes les espèces défavorable mauvais, sauf pour le Murin à oreilles échancrées (défavorable inadéquat).

Dans un cadre plus large, les listes rouges nationales et régionales donnent des statuts de conservation assez préoccupants pour la plupart de ces espèces. Le Minoptère de Schreibers fait l'objet de préoccupations majeures (« vulnérable » au niveau national et « en danger » au niveau régional) par rapport au faible nombre de sites occupés en France. Chaque site de reproduction ou d'hibernation rassemble généralement une part importante de la population nationale. Ainsi, la colonie de reproduction de la grotte des Sadoux représente 2 % de la population nationale. L'enjeu naturaliste primordial du site réside dans le maintien, voire le renforcement, des populations de chauves-souris qui fréquentent la cavité. Cette finalité s'oriente autour de deux axes de travail indissociables : la préservation d'un gîte accueillant et la disponibilité en terrains de chasse favorables. La grotte des Sadoux bénéficie à la fois d'un statut de protection réglementaire (Réserve Naturelle Régionale) et d'une protection physique au travers de la grille interdisant l'accès au réseau souterrain. Ces mesures de protection garantissent donc la pérennité de ces populations remarquables de chauves-souris. La gestion du site s'attachera ainsi à veiller au respect de la réglementation en vigueur et à maintenir les ouvrages de protection en état fonctionnel. Outre le maintien d'un gîte accueillant, la conservation des chauves-souris liées à la grotte repose sur la disponibilité en territoires de chasse et en couloirs de circulation à proximité immédiate de la cavité. Une attention toute particulière sera donc portée sur les milieux préférentiellement exploités par les Chiroptères à la fois pour se nourrir et pour se déplacer. Concernant les effectifs des Petits et Grands Murins de la grotte des Sadoux, 600 à 800 individus ont été comptabilisés au total pour les 2 espèces confondues. Lors des inventaires, il est impossible de déterminer la répartition de cet effectif global entre les 2 espèces. Les données mentionnées "entre 300 et 400 individus de Petit murins (espèce 1307)" et "entre

300 et 400 individus de Grand murins (espèce 1324)" correspondent donc à une moyenne, la distinction entre les 2 espèces étant très difficile.

→ Localisation des sites susceptibles d'être impactés par le projet

Le site est localisé sur la carte suivante.



LOCALISATION DU SITE NATURA 2000 ET DU VILLAGE

Source : Géoportail – IGN

→ Incidences du projet sur le site

L'incidence potentielle est liée aux habitats et à la qualité de l'eau.

Le site se trouve à 2,7 km au Nord de la station d'épuration. Les vulnérabilités de ce site sont liées au dérangement occasionné par les visiteurs de la grotte des Sadoux et au maintien de leurs terrains de chasse. L'assainissement de Saint Nazaire le Désert n'est pas corrélé à la fréquentation de la grotte des Sadoux. Il n'a pas été à l'origine de l'installation de points lumineux par ex, dérangeant pour les chauves-souris.

Au vu de ces éléments, le projet n'a pas d'incidences sur les sites Natura 2000.

BIBLIOGRAPHIE

Atlas du bassin RMC – Territoire affluents méditerranéens rive gauche du Rhône

Cadastre de la commune de Saint Nazaire le Désert

Cartes IGN

Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application, modifiés

Sites internet

- INSEE
- DREAL Rhône-Alpes
- Inventaire national du patrimoine naturel
- Géoportail
- Réseau de bassin RMC
- SDAGE RMC



AVIS DE LA DREAL

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT
Commune de ST NAZAIRE LE DESERT





CARTE

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT
Commune de ST NAZAIRE LE DESERT

